



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-001

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

ÉLECTION 2016

POSTE : CHEF AUTOCHTONE, DE STATUT AUTOCHTONE OU NON

POSTE : CONSEILLER NON AUTOCHTONE

ATTENDU QUE

La communauté des Abénakis de Wôlinak a nommé M^e Guylaine Boisvert à titre de présidente d'élection pour les élections partielles du 12 juin 2016.

ATTENDU QUE

M^e Guylaine Boisvert, présidente d'élection, a fait parvenir l'échéancier pour les élections partielles du 12 juin 2016 ci-dessous aux membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour approbation :

ÉCHÉANCIER

15 mars 2016

Résolution du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak énonçant et adoptant l'émission d'un avis public, les postes de chef statué ou non statué et de conseiller non statué à combler, le jour du scrutin (le dimanche 12 juin 2016), la nomination du président d'élection (selon son contrat) et nomination des trois membres du comité d'appel (article 2.9 Code Électoral).

31 mars 2016

Transmission au président d'élection de la liste des membres avec date de naissance, adresse, no. de bande ou de membre (article 5.1 Code Électoral).

27 avril 2016
(date limite)

Avis public par le Conseil de la résolution du 15 mars 2016 (article 2.9 du Code Électoral, 45 jours avant le 12 juin 2016.).

19 avril 2016
(date limite)

Affichage, communiqué et envois postaux de l'Avis de l'assemblée de présentation. (article 4.1 et ss. Code Électoral).

28 avril 2016
(date limite)

Ouverture du compte en fidéicomis par le Directeur général ou nomination d'une personne désignée, par le Directeur général, pour recevoir et déposer les dépôts des candidats dans un compte en fidéicomis (article 2.5 Code Électoral).



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-001

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 7 avril 2016	Province de : Québec

1 ^{er} mai 2016	Assemblée de présentation d'une durée de 3 heures jusqu'à un maximum de 4 heures (articles 4.1 et 4.3 Code Électoral date limite étant le 12 mai 2016).
3 mai 2016 (date limite)	Remise des dépôts en argent, mandat ou chèque certifié par les candidats (article 2.5 Code Électoral).
5 mai 2016 (date limite)	Retrait de candidature avec remboursement du dépôt (article 5.11 Code Électoral).
7 mai 2016 (date limite)	Affichage liste des noms des électeurs (article 5.2 Code Électorale).
22 mai 2016 (date limite)	Affichage, communiqué et envois postaux de l'Avis de scrutin et envois postaux/ou remise des documents décrits (trousses de vote postales) à l'article 4.7 et ss du Code Électoral, aux non résidents.
2 juin 2016	Demande de révision de la liste des électeurs (article 5.3 Code électoral).
12 juin 2016	Date du scrutin de 12h à 19h (article 2.6 Code électoral). Dépouillement et recensement à compter de 19h05. Déclaration des candidats élus. Affichage d'un relevé sommaire (article 6.13 Code électoral).
13 juin 2016	Relevé sommaire par envois postaux, par affichage, par publication dans un journal local, communiqué à la radio et envoi au ministère des Affaires autochtones et du nord Canada. Rédaction d'un relevé complet déposé au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak (article 6.14 Code électoral)

En conséquence,



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-001

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 7 avril 2016	Province de : Québec

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve cet échéancier proposé par M^e Guylaine Boisvert, présidente d'élections 2016.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-002

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

La Garantie Ministérielle de Madame Émilie Lefebvre

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, Émilie Lefebvre (N° du [REDACTED]), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE

Le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ou l'équivalent, comme la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-002

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2016

Province de :

Québec

prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE

La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

- Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- Une description du projet pour évaluation environnementale;
- Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- Un plan de site du projet.

ATTENDU QUE

Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

Pièce jointe appendice A

QUORUM (3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-002
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

APPENDICE A - Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle

1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

« accord de garantie » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantie d'emprunt ministérielle.

« accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stipulées.

« bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée.

« Conseil de bande » désigne

- (a) un conseil selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*; ou
- (b) un conseil d'une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou
- (c) l'organisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée;
- (d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande indienne par décret du gouverneur en conseil.

« défaut » désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.

« demande » désigne :

- (a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (LNH)* et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou
- (b) une demande de prêt au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.

« demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil tribal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*, une société sans capital actions et une association coopérative dont tous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies ci-après.

« emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.

« évaluation environnementale de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN), norme Z768-94 intitulée : *évaluation environnementale de site*, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministérielle au moyen de laquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au prêteur si l'emprunteur manquant à ses obligations de remboursement.

« Indien » désigne :

- (a) une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être; ou
- (b) les bénéficiaires tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*.

« Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.

« non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.

« prêt » désigne :

- (a) un prêt consenti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou
- (b) un prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la *Loi nationale sur l'habitation* ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-002
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

« terres » désigne :

- (a) les terres « réservées aux Indiens » conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, y compris les terres dont le titre foncier appartient à Sa Majesté, qui ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit d'une bande en vertu de l'alinéa 2 (1) de la *Loi sur les Indiens*, et qui peuvent comprendre les terres définies dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale ou les ententes sur des revendications territoriales qui ont été mises en œuvre; ou
 - (b) un établissement indien désigné où vit normalement un groupe d'Indiens et dont la Couronne détient le titre foncier ou a acquis le droit d'utiliser les terres ou de les occuper en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement provincial ou territorial; ou
 - (c) les terres de catégorie 1A ou 1A-N telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou
 - (d) toute autre terre qui relève du pouvoir législatif du Parlement conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867;
- mais ne comprennent pas
- (e) les terres qui sont détenues en fief simple (au Québec: pleine propriété).

2. Conditions des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement

Le Ministre peut consentir une garantie d'emprunt s'il a raison de croire que le demandeur obtiendra le prêt par l'intermédiaire d'un prêteur et si le conseil de bande lui a présenté par écrit les pièces suivantes :

- (a) une attestation qui stipule que si le prêt est consenti, celui-ci servira à la construction ou à l'amélioration de logements destinés aux Indiens qui habitent les terres définies;
- (b) une attestation qui stipule qu'une évaluation environnementale de site où sont les propriétés visées a été effectuée soit seule, soit dans le cadre d'un lotissement ou d'une évaluation communautaire conformément à la norme d'évaluation environnementale de site Z768-94 de l'Association canadienne de normalisation (ou selon les révisions apportées de temps à autre), et que cette évaluation ne révèle aucun signe de contamination pouvant constituer un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel en cas;
- (c) l'autorisation, sous forme d'une résolution du conseil de bande ou d'un document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale, de dépenser des revenus de la bande ou de transférer d'autres garanties jugées acceptables par le Ministre pour rembourser au Trésor des paiements effectués en vertu du paragraphe 7 c) et de l'article 10. De plus, si l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, le conseil de bande doit fournir à Sa Majesté en chef du Canada un document dans lequel il renonce à l'application de l'article 89 portant sur l'inaliénabilité des biens, autres que les terres.

3. Conditions additionnelles des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement consentis à des particuliers

Dans le cas d'un prêt à un particulier indien, le Ministre peut accepter de garantir le prêt si les modalités définies dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et si le conseil de bande a confirmé par écrit au Ministre :

- (a) qu'il est d'avis que le particulier est digne de confiance et est responsable financièrement, mais que si celui-ci manque à ses obligations de payer son prêt, le conseil de bande se porte garant de l'accord de prêt ou de la garantie d'emprunt selon les conditions définies dans l'article 12 ci-dessous;
- (b) qu'il a reçu du particulier son consentement écrit aux dispositions suivantes s'il y avait défaut de paiement de sa part :
 - i. s'il y a lieu, le particulier transférera au conseil de bande tout certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété dont il est question dans la demande de prêt;
 - ii. évacuera la propriété moyennant un préavis raisonnable de la part du conseil de bande.

4. Renouvellement ou refinancement du prêt

Si l'emprunteur et le prêteur actuel consentent à renouveler un prêt existant pour un autre terme ou à refinancer le prêt, la garantie d'emprunt continuera de s'appliquer si le prêteur transmet au Ministre un avis écrit (formulaire 80-059 Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis) dans les 60 jours suivant le renouvellement ou le refinancement du prêt et dans lequel figureront les renseignements suivants :

- (a) le nouveau terme du prêt;
- (b) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (le taux ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du renouvellement/refinancement du prêt);
- (c) il n'y a pas d'augmentation du solde du capital du prêt; et
- (d) la période d'amortissement totale n'est pas prolongée.

5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprunt ministérielle

Si l'emprunteur demande que le prêt soit transféré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transférés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes :



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-002
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (e) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprunt ministérielle

Si un prêteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le solde du capital du prêt cédé au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de paiement (anciennement appelé rapport d'arrérages) dans les 90 jours qui suivent le défaut de paiement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra tous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arriérés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

8. Demande de paiement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le prêteur, le prêteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde impayé du capital et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont été engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurés, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses liées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande stipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour paiement de garantie de logement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
 - i. s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Règlement national visant les prêts pour l'habitation, aux modalités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
 - ii. s'il s'agit d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
 - iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en vertu de l'accord de garantie. La période maximale pour le paiement des intérêts courus n'excédera pas 270 jours à moins que le Ministre et le prêteur en aient convenu autrement, en avance et par écrit.

9. Rendement du prêteur

Le Ministre pourra, à sa discrétion, revoir le dossier et déterminer si le prêteur se conforme aux conditions de l'accord de garantie et a usé de prudence en matière d'octroi et d'administration de prêts, y compris les pratiques définies dans l'annexe A. Si le prêteur n'a pas suivi ces pratiques,



ANNEXE À LA RÉOLUTION NO. RCB-2016-2017-002 DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

le Ministre peut réduire la somme des intérêts courus ou des autres coûts raisonnables qui sont inclus dans le montant de la demande mentionnée au paragraphe 8 a).

10. Paiement en vertu des garanties d'emprunt

Le Ministre versera au prêteur le montant indiqué dans la demande mentionnée au paragraphe 8 a), moins le montant qui aura été établi en vertu de l'article 9, dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le Ministre ou selon le délai convenu par le Ministre et le prêteur.

11. Cession des droits du prêteur au Ministre

Si un paiement est effectué au prêteur conformément à l'article 10, le prêteur doit donner au Ministre une cession absolue de ses droits à l'égard du prêt et de tout jugement obtenu par le prêteur qui est lié au prêt ainsi que ses intérêts dans toute police d'assurance souscrite en vertu des modalités du prêt.

12. Recouvrement des prêts non remboursés

- (a) Conformément à la résolution du conseil de bande ou au document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale mentionnés au paragraphe 2 c) et à la suite du paiement effectué par le Ministre au prêteur, le Ministre recouvrira les montants versés pour le prêt non remboursé :
 - i. en concluant avec le conseil de bande une entente de remboursement du montant versé par le Ministre en vertu de l'article 10, plus les intérêts courus depuis la date de paiement par le Ministre, ce qui pourrait comprendre un rajustement du taux d'intérêt initial prévu dans le contrat; ou
 - ii. en prenant les mesures nécessaires pour rembourser le Trésor à même les garanties si une autre forme de garantie, comme des fonds en fiducie ou des montants obtenus grâce à un règlement de revendications territoriales, a été utilisée en guise de garantie d'emprunt.
- (b) Dans le cas d'un prêt consenti à un particulier et conformément au consentement écrit du particulier mentionné au paragraphe 3 b) concernant le recouvrement des prêts non remboursés, le Ministre peut, s'il y a lieu, appliquer l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* qui permet au Ministre d'approuver le transfert du droit de possession des terres de l'emprunteur au conseil de bande.
- (c) à la suite du transfert du certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété, du particulier au conseil de bande, le conseil de bande peut engager toute poursuite nécessaire contre l'emprunteur afin de prendre physiquement possession de la propriété.

13. Exigences en matière de rapports

- (a) Le Ministre peut, en collaboration avec les prêteurs, exiger des formules de sécurité et des rapports aux fins des présentes conditions. L'annexe B présente une liste des rapports exigés actuellement.
- (b) Les prêteurs doivent transmettre les rapports qui peuvent être exigés par le Ministre de temps à autre, au moment convenu par les parties.

APPENDICE A - Annexe A

Pratiques prudentes d'octroi de prêts non assurés en vertu de la LNH dans les réserves

1. Relativement aux prêts à des fins de logement accordé à un emprunteur, les prêteurs doivent gérer le prêt et tout manquement éventuel comme s'il s'agissait d'un prêt conventionnel à un particulier vivant hors d'une réserve, soit :
 - i. vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt;
 - ii. dans le cas d'un particulier, vérifier ses antécédents professionnels, ses revenus et leur stabilité, pour évaluer s'ils suffiront à rembourser le prêt;
 - iii. confirmer que l'avoir propre de l'emprunteur est disponible et bien établi au moment où le prêt est consenti;
 - iv. en cas de défaut de paiement, le prêteur doit informer l'emprunteur dès que possible que son compte est en souffrance. Le prêteur doit également tenter d'appliquer des mesures correctives pour aider l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui peut se traduire par la mise en oeuvre d'un plan de remboursement spécialement adapté aux circonstances de l'emprunteur, prévoyant le remboursement du prêt et de l'intérêt. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de se conformer à un plan de remboursement ou ne satisferait pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;
 - v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministérielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissait d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens.



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-002
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentent les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que tous les plans ou renseignements nécessaires relatifs à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalentes.
3. Les prêteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien, tel que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, tel que stipulé dans l'accord de garantie.

APPENDICE A - Annexe B

Rapports obligatoires :

Les prêteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stipulé dans l'accord de garantie :

1. Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis :

- a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqués aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
- b) Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents.

2. Avis de défaut de paiement d'un prêt :

Conformément à l'alinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'arriérés), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arriéré et du capital. Il doit ensuite renouveler cet avis tous les 30 jours tant que dure le défaut de paiement.

3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve :

Conformément à l'alinéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts courus et de tous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.

4. Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garantis :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE

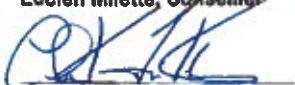
Par :


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-003

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 7 avril 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de Madame Karine Landry

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, Karine Landry (*membre selon le code d'appartenance de la communauté de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak*), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non gravées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE

Le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ou l'équivalent, comme la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-003

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 7 avril 2016	Province de : Québec
---	-------------------------

prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE

La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

- Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- Une description du projet pour évaluation environnementale;
- Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- Un plan de site du projet.

ATTENDU QUE

Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

Pièce jointe appendice A

QUORUM (3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-003
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

APPENDICE A - Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle

1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

« accord de garantie » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantie d'emprunt ministérielle.

« accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stipulées.

« bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée.

« Conseil de bande » désigne

(a) un conseil selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*; ou

(b) un conseil d'une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou

(c) l'organisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée;

(d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande indienne par décret du gouverneur en conseil.

« défaut » désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.

« demande » désigne :

(a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou

(b) une demande de prêt au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.

« demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil tribal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*, une société sans capital actions et une association coopérative dont tous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies ci-après

« emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.

« évaluation environnementale de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN), norme Z768-94 intitulée : *évaluation environnementale de site*, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministérielle au moyen de laquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au prêteur si l'emprunteur manquait à ses obligations de remboursement

« Indien » désigne :

(a) une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être; ou

(b) les bénéficiaires tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*.

« Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.

« non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.

« prêt » désigne :

(a) un prêt consenti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou

(b) un prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la *Loi nationale sur l'habitation* ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-003 DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

« terres » désigne :

- (a) les terres « réservées aux Indiens » conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, y compris les terres dont le titre foncier appartient à Sa Majesté, qui ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit d'une bande en vertu de l'alinéa 2 (1) de la *Loi sur les Indiens*, et qui peuvent comprendre les terres définies dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale ou les ententes sur des revendications territoriales qui ont été mises en oeuvre; ou
 - (b) un établissement indien désigné où vit normalement un groupe d'Indiens et dont la Couronne détient le titre foncier ou a acquis le droit d'utiliser les terres ou de les occuper en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement provincial ou territorial; ou
 - (c) les terres de catégorie 1A ou 1A-N telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou
 - (d) toute autre terre qui relève du pouvoir législatif du Parlement conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867;
- mais ne comprenant pas
- (e) les terres qui sont détenues en fief simple (au Québec: pleine propriété)

2. Conditions des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement

Le Ministre peut consentir une garantie d'emprunt s'il a raison de croire que le demandeur obtiendra le prêt par l'intermédiaire d'un prêteur et si le conseil de bande lui a présenté par écrit les pièces suivantes :

- (a) une attestation qui stipule que si le prêt est consenti, celui-ci servira à la construction ou à l'amélioration de logements destinés aux Indiens qui habitent les terres définies;
- (b) une attestation qui stipule qu'une évaluation environnementale de site où sont les propriétés visées a été effectuée soit seule, soit dans le cadre d'un lotissement ou d'une évaluation communautaire conformément à la norme d'évaluation environnementale de site Z768-94 de l'Association canadienne de normalisation (ou selon les révisions apportées de temps à autre), et que cette évaluation ne révèle aucun signe de contamination pouvant constituer un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel en cas;
- (c) l'autorisation, sous forme d'une résolution du conseil de bande ou d'un document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale, de dépenser des revenus de la bande ou de transférer d'autres garanties jugées acceptables par le Ministre pour rembourser au Trésor des paiements effectués en vertu du paragraphe 7 c) et de l'article 10. De plus, si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, le conseil de bande doit fournir à Sa Majesté en chef du Canada un document dans lequel il renonce à l'application de l'article 89 portant sur l'inaliénabilité des biens, autres que les terres.

3. Conditions additionnelles des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement consentis à des particuliers

Dans le cas d'un prêt à un particulier indien, le Ministre peut accepter de garantir le prêt si les modalités définies dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et si le conseil de bande a confirmé par écrit au Ministre :

- (a) qu'il est d'avis que le particulier est digne de confiance et est responsable financièrement, mais que si celui-ci manque à ses obligations de payer son prêt, le conseil de bande se porte garant de l'accord de prêt ou de la garantie d'emprunt selon les conditions définies dans l'article 12 ci-dessous;
- (b) qu'il a reçu du particulier son consentement écrit aux dispositions suivantes s'il y a eu défaut de paiement de sa part :
 - i. s'il y a lieu, le particulier transférera au conseil de bande tout certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété dont il est question dans la demande de prêt;
 - ii. évacuera la propriété moyennant un préavis raisonnable de la part du conseil de bande.

4. Renouvellement ou refinancement du prêt

Si l'emprunteur et le prêteur actuel consentent à renouveler un prêt existant pour un autre terme ou à refinancer le prêt, la garantie d'emprunt continuera de s'appliquer si le prêteur transmet au Ministre un avis écrit (formulaire 80-059 Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis) dans les 60 jours suivant le renouvellement ou le refinancement du prêt et dans lequel figureront les renseignements suivants :

- (a) le nouveau terme du prêt;
- (b) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (le taux ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du renouvellement/refinancement du prêt);
- (c) il n'y a pas d'augmentation du solde du capital du prêt; et
- (d) la période d'amortissement totale n'est pas prolongée.

5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprunt ministérielle

Si l'emprunteur demande que le prêt soit transféré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transférés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes :



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-003
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (e) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprunt ministérielle

Si un prêteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le solde du capital du prêt cédé au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de paiement (anciennement appelé rapport d'arriérés) dans les 90 jours qui suivent le défaut de paiement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra tous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arriérés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

8. Demande de paiement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le prêteur, le prêteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde impayé du capital et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont été engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurés, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses liées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande stipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour paiement de garantie de logement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
 - i. s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Règlement national visant les prêts pour l'habitation, aux modalités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
 - ii. s'il s'agit d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
 - iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en vertu de l'accord de garantie. La période maximale pour le paiement des intérêts courus n'excédera pas 270 jours à moins que le Ministre et le prêteur en aient convenu autrement, en avance et par écrit.

9. Rendement du prêteur

Le Ministre pourra, à sa discrétion, revoir le dossier et déterminer si le prêteur se conforme aux conditions de l'accord de garantie et a usé de prudence en matière d'octroi et d'administration de prêts, y compris les pratiques définies dans l'annexe A. Si le prêteur n'a pas suivi ces pratiques,



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-003
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

le Ministre peut réduire la somme des intérêts courus ou des autres coûts raisonnables qui sont inclus dans le montant de la demande mentionnée au paragraphe 8 a).

10. Paiement en vertu des garanties d'emprunt

Le Ministre versera au prêteur le montant indiqué dans la demande mentionnée au paragraphe 8 a), moins le montant qui aura été établi en vertu de l'article 9, dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le Ministre ou selon le délai convenu par le Ministre et le prêteur.

11. Cession des droits du prêteur au Ministre

Si un paiement est effectué au prêteur conformément à l'article 10, le prêteur doit donner au Ministre une cession absolue de ses droits à l'égard du prêt et de tout jugement obtenu par le prêteur qui est lié au prêt ainsi que ses intérêts dans toute police d'assurance souscrite en vertu des modalités du prêt.

12. Recouvrement des prêts non remboursés

(a) Conformément à la résolution du conseil de bande ou au document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale mentionnés au paragraphe 2 c) et à la suite du paiement effectué par le Ministre au prêteur, le Ministre recouvrera les montants versés pour le prêt non remboursé :

- i. en concluant avec le conseil de bande une entente de remboursement du montant versé par le Ministre en vertu de l'article 10, plus les intérêts courus depuis la date de paiement par le Ministre, ce qui pourrait comprendre un rajustement du taux d'intérêt initial prévu dans le contrat; ou
- ii. en prenant les mesures nécessaires pour rembourser le Trésor à même les garanties si une autre forme de garantie, comme des fonds en fiducie ou des montants obtenus grâce à un règlement de revendications territoriales, a été utilisée en guise de garantie d'emprunt.

(b) Dans le cas d'un prêt consenti à un particulier et conformément au consentement écrit du particulier mentionné au paragraphe 3 b) concernant le recouvrement des prêts non remboursés, le Ministre peut, s'il y a lieu, appliquer l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* qui permet au Ministre d'approuver le transfert du droit de possession des terres de l'emprunteur au conseil de bande.

(c) à la suite du transfert du certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété, du particulier au conseil de bande, le conseil de bande peut engager toute poursuite nécessaire contre l'emprunteur afin de prendre physiquement possession de la propriété.

13. Exigences en matière de rapports

(a) Le Ministre peut, en collaboration avec les prêteurs, exiger des formules de sécurité et des rapports aux fins des présentes conditions. L'annexe B présente une liste des rapports exigés actuellement.

(b) Les prêteurs doivent transmettre les rapports qui peuvent être exigés par le Ministre de temps à autre, au moment convenu par les parties.

APPENDICE A - Annexe A

Pratiques prudentes d'octroi de prêts non assurés en vertu de la LNH dans les réserves

1. Relativement aux prêts à des fins de logement accordé à un emprunteur, les prêteurs doivent gérer le prêt et tout manquement éventuel comme s'il s'agissait d'un prêt conventionnel à un particulier vivant hors d'une réserve, soit :

- i. vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt;
- ii. dans le cas d'un particulier, vérifier ses antécédents professionnels, ses revenus et leur stabilité, pour évaluer s'ils suffiront à rembourser le prêt;
- iii. confirmer que l'avoir propre de l'emprunteur est disponible et bien établi au moment où le prêt est consenti;
- iv. en cas de défaut de paiement, le prêteur doit informer l'emprunteur dès que possible que son compte est en souffrance. Le prêteur doit également tenter d'appliquer des mesures correctives pour aider l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui peut se traduire par la mise en oeuvre d'un plan de remboursement spécialement adapté aux circonstances de l'emprunteur, prévoyant le remboursement du prêt et de l'intérêt. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de se conformer à un plan de remboursement ou ne satisferait pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;
- v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministérielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissait d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens



**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2016-2017-003
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentent les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que tous les plans ou renseignements nécessaires relatifs à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalentes.
3. Les prêteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, tel que stipulé dans l'accord de garantie.

APPENDICE A - Annexe B

Rapports obligatoires :

Les prêteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stipulé dans l'accord de garantie :

1 Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis :

- a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqués aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
- b) Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents.

2. Avis de défaut de paiement d'un prêt :

Conformément à l'alinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'amérages), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arriéré et du capital. Il doit ensuite renouveler cet avis tous les 30 jours tant que dure le défaut de paiement.

3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve :

Conformément à l'alinéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts courus et de tous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.

4 Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garantis :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE

Par :


Denis Landry, Chef


Gaëtan Landry, Conseiller


René Millette, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-004

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 11 avril 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE FERROVIAIRE

ATTENDU QUE La tenue à travers le Canada de la Semaine de la sécurité publique ferroviaire du 25 avril au 1^{er} mai 2016;

ATTENDU QU' Il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est invité à adopter la présente résolution et appui les efforts pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie la Semaine de la sécurité publique ferroviaire, un événement national, se déroulant du 25 avril au 1^{er} mai 2016.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-005

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 11 avril 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : XÉROX

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak possède un contrat de location numéro 424530-301372 pour des appareils Xérox avec l'entreprise Crédit-Bail RCAP (le locateur) auprès de GDX Bureautique inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le locateur et ses mandataires à prendre possession de ses équipements et les retirer en cas de défaut en vertu du contrat de location.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 12 avril 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : RENOUELEMENT EMPRUNT

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit procéder au renouvellement de taux d'intérêt du prêt à terme # 5;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE Les pouvoirs suivants :

- Contracter des emprunts;
- Émettre, réémettre, vendre, hypothéquer ou donner en garantie les titres de créance de la personne morale;
- Cautionner ou garantir l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et
- Hypothéquer ou grever d'une sûreté tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation de la personne morale ou d'une autre personne

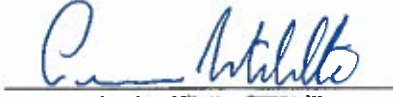
Solent délégués à monsieur Dave Bernard, directeur général qui pourra exercer ces pouvoirs seul.

IL EST RÉSOLU QUE : La Caisse Desjardins Godefroy puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-007

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 avril 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mieux documenter la présence, l'occupation et le mode de vie des Abénakis sur le territoire de Wôlinak et de ses environs;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak favorise la création de projets structurants et rassembleurs pour la communauté et ses membres;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire accroître la notoriété de la communauté tant sur le plan culturel, touristique qu'économique;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appui et offre son soutien dans la démarche d'un projet archéologique sur le territoire de la communauté de Wôlinak;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise l'équipe d'archéologie dirigée par la firme Mikoman (Geneviève Tréyvaud) à effectuer des sondages sur le territoire de la communauté de Wôlinak pour la saison 2016.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mai 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Développement – Améliorations locatives_Food Truck

ATTENDU QUE Traiteur W a acquis un food truck afin de rester opérationnel durant la saison estivale et désire que les gens de la région découvrent un menu à saveur autochtone représentant la Première Nation.

ATTENDU QUE L'investissement suivant est requis afin de répondre aux besoins:

Dépenses prévus

Coûts selon les projections financières

Chemin d'accès, membrane et excavation	16 877,00\$
Électrification	2 160,50\$
Organisation de chantier	8 713,00\$
Frais GCNWA	1 806,80\$
IMPRÉVUS	2 775,05\$
Total	32 332,35\$

ATTENDU QUE Le coût total du projet s'élève à la somme maximale de trente-deux mille trois cent trente-deux dollars et trente-cinq cents (32 332,35\$);

ATTENDU QUE L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 3 mai 2016	Province de : Québec

En conséquence,

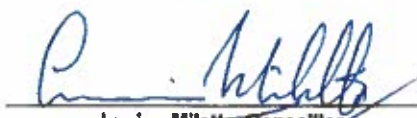
IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de seize milles cents soixante-six dollars et dix-huit cents (16 166,18\$) représentant 50% du montant total du projet de trente-deux mille trois cent trente-deux dollars et trente-cinq cents (32 332,35\$); faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'Initiative autochtone (FIA – Partie 2).

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-009

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 28 juin 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :	Renouvellement permis # 243987
ATTENDU QUE	Le permis # 243987 est arrivé à échéance depuis le 30 avril 2016;
ATTENDU QUE	Le permis # 243987 accorde la permission à Télébec société en commandite d'exploiter un mini centre de commutation sur le lot 581-2-63, tel qu'illustré sur le plan RSQ 2932 R et ce pour une période du 1 ^{er} mai 2016 au 31 mars 2017;
ATTENDU QUE	La communauté des Abénakis de Wôlinak doit se doter, dans les prochains mois de son propre code foncier sous l'Accord-cadre ce qui permettra au Conseil de délivrer leurs propres permis;
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit renégocier les droits pour la prochaine année financière. En conséquence,
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak fixe les droits annuel de la prochaine année soit du 1 ^{er} mai 2016 au 31 mars 2017, contre un versement de 1200,00\$ annuellement.
IL EST RÉSOLU QUE	Que les droits annuels devront être renégociés au terme de ladite période annuelle.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-010

De la Bande des :

ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Bouclage AQ-Sôlinak-Nolka_FIPN

ATTENDU QUE

Les résultats des tests d'eau effectués sur la communauté démontrent un nombre considérable de non-conformités relativement au taux de chlore dans l'eau potable dans le secteur des rues Sôlinak et Nolka;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire remédier à la situation en réalisant l'implantation d'un aqueduc, afin d'offrir une eau potable de qualité aux membres de la communauté de ce secteur;

ATTENDU QUE

Le projet de mise en place d'aqueduc nécessite plusieurs investissements importants, de l'ordre de trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six dollars (315 586,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de vingt mille seize dollars (20 016,00\$) si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six dollars (315 586,00\$) faite au ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-010

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

Bouclage AQ-Sôlinak-Nolka_FIPN

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-011

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Développement rue Nolka_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mettre en place un aqueduc afin de permettre le bouclage de l'aqueduc entre la rue Nolka et la rue Mikowa et ce, afin de diminuer le nombre de non-conformités relativement au taux de chlore dans l'eau remarqué dans ce secteur de la communauté. Toutes les infrastructures quant à la gestion des eaux pluviales, à la collecte des eaux usées et la circulation routière seront également mises en place dans ce dans ce projet. Le projet permettra également à la communauté d'augmenter le nombre de lot résidentiel disponible afin de répondre à une demande croissante;

ATTENDU QUE

Le projet de développement de la rue Nolka nécessite plusieurs investissements importants, établis sur deux années, la première année un montant de cinq cent quatre-vingt-huit mille trois cent dix-huit dollars (588 318,00\$) et la seconde année un montant de cinq cent soixante-sept mille deux cent soixante-quatre dollars (567 264,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de trente-neuf mille huit cent quarante et un dollars (39 841,00\$) la première année et un montant de trente-huit mille quatre cent quinze dollars (38 415,00\$) la seconde année, si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention établie sur deux années, la première année un montant de l'ordre de cinq cent quatre-vingt-huit mille trois cent dix-huit dollars (588 318,00\$) et la seconde année un montant de l'ordre de cinq cent soixante-sept mille deux cent soixante-quatre dollars (567 264,00\$) fait au ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-011

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

Développement rue Nolka_FIPN

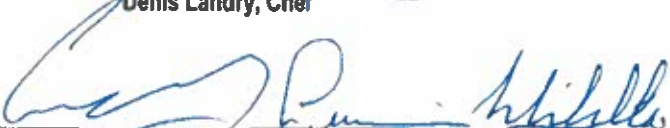
IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-012

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Piscine municipale_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mettre en place une piscine communautaire et deux piscines-nageurs. Le projet incluent tous les travaux d'aménagement et de terrassement. Un bâtiment de service d'environ 625 pi² sera également construit. Le bâtiment sera annexé au bâtiment Gym Formule Fitness, une entreprise appartenant au Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE

Le projet de mise en place d'une piscine municipale nécessite plusieurs investissements importants, au montant de cent soixante trois mille six cent vingt-cinq dollars (163 625,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de quinze mille cinquante-quatre dollars (15 054,00\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de cent soixante trois mille six cent vingt-cinq dollars (163 625,00\$) fait au ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-012

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

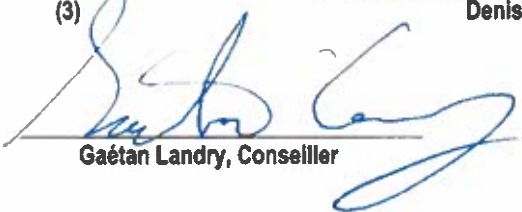
Piscine municipale_FIPN

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-013

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

PIRCEPEC_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire par l'entremise de son Conseil Tribal GCNWA-Services technique désire concevoir un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, et des chaussées (PIRCEPEC) afin d'assurer une meilleure gestion des infrastructures municipales et des interventions pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts, ainsi que des chaussées en conformité avec le document « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, et des chaussées » publié par le MAMOT en 2013 ainsi que les lois et règlements en vigueur. Ce guide offre un encadrement pour l'élaboration d'un plan d'intervention;

ATTENDU QU'

Aucun document de cette nature n'a été produit au cours des dernières années à propos des infrastructures souterraines de la communauté, le PIRCEPEC servira de base pour le suivi des ouvrages existants et permettra à la communauté d'adopter une approche plus progressive et une gestion intégrée face au renouvellement de leurs infrastructures;

ATTENDU QUE

Le projet de conception d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout, et des chaussées (PIRCEPEC) nécessite plusieurs investissements importants, au montant de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-huit dollars (25 558,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de deux mille huit cent quarante dollars (2 840,00\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-huit dollars (25 558,00\$); fait au ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-013

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

PIRCEPEC_FIPN

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-014

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Réfection de trois ponceaux_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de réfection de trois ponceaux situé à l'intersection des rues Mikowa et Tomakowa;

ATTENDU QUE

Le projet de réfection de trois ponceaux nécessite plusieurs investissements importants, au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois dollars et vingt-neuf cents (64 983,29\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de cinq mille huit cent cinquante-quatre dollars et trente-cinq cents (5 854,35\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois dollars et vingt-neuf cents (64 983,29\$); fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-014

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

Réfection de trois ponceaux_FIPN

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-015

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA)_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, et ce, afin de répondre à un besoin pour supporter la croissance du Conseil tribal le GCNWA;

ATTENDU QUE

Le projet de réfection de de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, nécessite plusieurs investissements importants, au montant de deux cents vingt six mille deux cents soixante-deux dollars et vingt-cinq cents (226 262,25\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant de quinze mille trois cent vingt-deux dollars et cinquante cents (15 322,50\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de deux cents vingt six mille deux cents soixante-deux dollars et vingt-cinq cents (226 262,25\$) fait au ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-015

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

CONCERNANT :

Stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA)_FIPN

IL EST RÉSOLU QUE

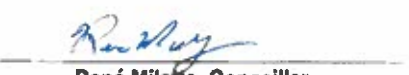
Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-016

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 11 mai 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Connectivité MRC Bécancour_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser Ce projet régional vise à investir collectivement dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour (y compris ceux situés en zones rurales), incluant la communauté autochtone de Wôlinak.

Le projet dans son ensemble vise à relier 9000 bâtisses, soit un peu plus de 7800 foyers, dont 3300 en périmètre urbain et 4500 en périmètre rural. En ce qui concerne le territoire de Wôlinak, ce projet représente le raccordement de 92 bâtiments (résidentiel et commercial).

Les besoins actuels évoluent. En effet, on remarque que les membres et les entreprises n'ont plus les mêmes façons de travailler, de se distraire, de communiquer ou de s'informer. Les besoins sont déjà immenses et vont continuer d'évoluer de façon très rapide. L'aménagement d'un tel réseau aura des répercussions significatives et durables sur les entreprises, les commerces et les familles de la communauté.

Une analyse financière préliminaire est venue démontrer la viabilité et la rentabilité du déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Bécancour. Sogetel s'est engagée à payer à la MRC et aux 12 municipalités un droit d'utilisation du réseau de fibre optique de manière régulière via une entente de partenariat entre les deux parties.

ATTENDU QUE

Le projet de connectivité avec la MRC de Bécancour, nécessite plusieurs investissements importants, sur une période de deux années, la première année au montant de deux cents soixante mille dollars (260 000,00\$) et la seconde année au montant de l'ordre de dix mille dollars (10 000,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des *Affaires autochtone et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à assumer un montant treize mille dollars (13 000,00\$) la première année et un montant de deux mille dollars la seconde année, si le projet est accepté; et



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-016

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 11 mai 2016

Province de :
Québec

CONCERNANT : Connectivité MRC Bécancour FIPN

ATTENDU QUE Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de l'ordre de deux cents soixante mille dollars (260 000,00\$) la première année et la seconde année au montant de l'ordre de dix mille dollars (10 000,00\$) fait au ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.).

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-017

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Le 24 mai 2016	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CEPN-Désignation du représentant

ATTENDU QUE Le représentant de l'éducation doit être désigné officiellement au moyen d'une résolution du Conseil;

ATTENDU QUE Madame Cindy Bernard agit à titre d'agente à l'éducation depuis le 3 avril 2012; et

ATTENDU QUE Le CEPN (*Conseil en éducation des Premières Nations*) exige une résolution pour ses dossiers afin de répondre aux exigences des articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 du *Manuel des opérations de l'association*.

En conséquence,

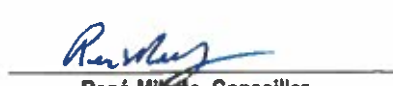
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolution madame Cindy Bernard, agente à l'éducation, à titre de représentante auprès du CEPN.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-017

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 24 mai 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CEPN-Désignation du représentant

ATTENDU QUE Le représentant de l'éducation doit être désigné officiellement au moyen d'une résolution du Conseil;

ATTENDU QUE Madame Cindy Bernard agit à titre d'agente à l'éducation depuis le 3 avril 2012; et

ATTENDU QUE Le CEPN (*Conseil en éducation des Premières Nations*) exige une résolution pour ses dossiers afin de répondre aux exigences des articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 du *Manuel des opérations de l'association*.

En conséquence,

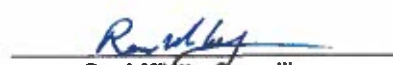
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolution madame Cindy Bernard, agente à l'éducation, à titre de représentante auprès du CEPN.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-018

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 21 juin 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT :** **Projet Avenir d'enfants 0-5 ans**
- ATTENDU QUE** Le CSSSPNQL et Avenir d'enfants unissent leurs efforts pour le développement des jeunes enfants des Premières Nations;
- ATTENDU QUE** Le CSSSPNQL et Avenir d'enfants ont renouvelé en avril 2015 le partenariat qui vise à favoriser la mobilisation des communautés et des organisations des Premières Nations autour du développement des enfants âgés de 0 à 5 ans.
- ATTENDU QUE** Ce partenariat permet aux deux organisations de conjuguer leurs savoirs au service des enfants autochtones et de leurs familles.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak par l'intermédiaire de son centre de santé le « Centre de santé Wôlinak » a pris la décision d'adhérer à ce programme et d'en effectuer la demande le 29 septembre 2015 par voie de résolution, RCB-2015-2016-029.
- ATTENDU QUE** L'entente avec Avenir d'enfants est en cohérence avec le Plan directeur de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec 2007-2017 et avec le Plan stratégique 2011-2014 de la CSSSPNQL qui identifient, au nombre de leurs orientations, la priorisation du développement sain des enfants âgés de 0-6 ans, de même que la promotion du développement social de la petite enfance.
- ATTENDU QUE** Le CSSSPNQL a accepté la demande de démarrage Avenir d'enfants sur la communauté de Wôlinak et s'engage donc à soutenir et financer des activités, des projets et des initiatives qui visent à :
- Encourager le plus tôt possible le développement global des enfants sur les plans physique, psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents;
 - Appuyer les parents, dès le début de la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer à ce développement; et
 - Permettre à chaque enfant d'atteindre son plein potentiel.
- ATTENDU QUE** L'objectif général du projet Avenir d'enfants sur la communauté de Wôlinak vise à mobiliser et impliquer la population, les leaders informels, les gestionnaires, les intervenants et les membres du Conseil dès le début du projet.



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-018

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 21 juin 2016	Province de : Québec

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve en totalité le projet Avenir d'enfants 0-5 ans.

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolution madame Guylaine Vachon, coordonnatrice et intervenante sociale, à titre de responsable du projet Avenir d'enfants 0-5 ans.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-019

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 14 juin 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Signataires des comptes bancaires du Conseil des Abénakis de Wôlinak et ses entreprises

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef;

IL EST RÉSOLU D'annuler les résolutions RCB 2012-2013-01 et 2012-2013-02;

IL EST RÉSOLU QUE Monsieur Michel R. Bernard et/ou monsieur Lucien Milette agissant à titre de politicien obligatoire et monsieur Dave Bernard et/ou Julie Casaubon agissant à titre d'administrateur obligatoire seront, à compter de la présente résolution, les signataires dûment autorisés pour les comptes bancaires suivants de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak :

1. Conseil de bande : [REDACTED];
2. Formule fitness : [REDACTED];
3. Élections : [REDACTED];
4. Carrefour Wôlinak (Entreprises du Conseil) : [REDACTED];
5. Résidence Soleil Levant : [REDACTED].

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller
Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-020

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 juin 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Conseil d'administration du Centre Wapan-administrateur

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit mandater un membre du Conseil afin de siéger sur le Conseil d'administration du Centre Wapan pour un délai de 3 ans.

ATTENDU QUE Monsieur Christian Trottier s'est porté volontaire afin d'occuper cette fonction.

IL EST RÉSOLU : De mandater monsieur Christian Trottier en remplacement de monsieur Denis Landry afin de siéger pour une période de 3 ans sur le Conseil d'administration du Centre Wapan.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-021

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 21 juin 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Conseil d'administration de Traiteur W

ATTENDU QUE Traiteur W est une entreprise appartenant au Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE Traiteur doit avoir 5 membres sur son conseil d'administration avec droits de vote.

IL EST RÉSOLU De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil d'administration de Traiteur W :

- Monsieur Dave Bernard, directeur général;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller;
- Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité;
- Monsieur Mario Vianni, chef des opérations;
- Monsieur René Milette, conseiller

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-022

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 juin 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Conseil d'administration du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit nommer 3 membres de son Conseil élus afin de siéger sur le conseil d'administration du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

IL EST RÉSOLU

De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil d'administration du GCNWA :

- Monsieur Michel R. Bernard, Chef;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller;
- Monsieur Lucien Milette, conseiller

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-023

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 27 juin 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Signataires du compte bancaire de l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec Inc.

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef;

IL EST RÉSOLU De remplacer monsieur Denis Landry par monsieur Michel R. Bernard à titre de signataire dûment autorisé pour le compte bancaire suivant de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak :

1. ~~1902-8996 Québec Inc.~~

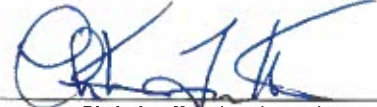
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-024

De la Bande des :

ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 28 juin 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Projet revitalisation du Centre de formation professionnelle virtuelle

ATTENDU QUE Emploi et Développement Social du Canada (EDSC) a annoncé les détails d'investissement du gouvernement du Canada en développement des compétences et de la formation en vertu du Fonds pour les compétences et les partenariats (FCP) ; et

ATTENDU QUE le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes (CSPNEA) dépose un projet de demande de financement au Fonds pour les compétences et les partenariats ; et

ATTENDU QUE un engagement formel à une approche fondée sur le partenariat est nécessaire pour appuyer les activités du projet;

IL EST RÉSOLU Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soit un partenaire dédié au projet FCP du Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes; et assurera :

- Que les objectifs du projet soient respectés et remplis ;
- Une participation active à l'exécution de ce projet ;
- La réalisation des tâches nécessaires pour un partenariat efficace.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-025

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 28 juin 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : **Projet rénovation maison de madame Diane Bernard**

ATTENDU QUE Madame Diane Bernard a effectué une demande afin de procéder à la rénovation de sa maison située au 10 455 Leblanc, Wôlinak lot [REDACTED] plan CLSR 73743.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance des rénovations à effectuées par le biais du rapport reçu de Maxime Diamond coordonnateur inspection-évaluation des bâtiments a Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

IL EST RÉSOLU QUE La Première Nation demande l'approbation de financement de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour le/les projet(s) mentionné(s) ci-dessous dans le cadre du financement pour le logement dans les réserves du Budget 2016.

Les renseignements suivants sont exacts:

1. Nom (et/ou numéro de référence) du/des projet(s): Maison Diane Bernard
2. Trois volets de financement sont disponibles pour des projets de logement dans les réserves. Le Fonds pour les besoins immédiats, qui vise à aider les communautés des Premières Nations ayant d'importants besoins immédiats de logements, rénovations/agrandissements ou raccordements aux services publics dans les réserves. Le Fonds pour le développement des capacités, qui vise à appuyer des projets qui améliorent les capacités des Autochtones dans les réserves à gouverner, gérer et entretenir leur portefeuille de logements. Le Fonds pour l'innovation, qui vise à appuyer les collectivités autochtones dans la mise en œuvre de méthodes pour la gouvernance et la gestion des logements dans les réserves qui sont novatrices et profitables à l'ensemble de la collectivité.

Le Conseil de bande demande du financement pour le(s) volet(s):

☐ Fonds pour les besoins immédiats*

*Nombre d'unités financées par l'entremise du Fonds (si applicable) :

-Construction _____/Rénovations et agrandissements _____



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-025

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 28 juin 2016

Province de :
Québec

-Viabilisation de lots _____

☐ Fonds pour le développement des capacités

☐ Fonds pour l'innovation

3. La Première Nation connaît et comprend les exigences de financement définies dans les paramètres et catégories d'investissement admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats, le Fonds pour le développement des capacités et le Fonds pour l'innovation, et donne son assentiment.

4. La Première Nation s'engage à :

1. Achever le(s) projet(s) dans les détails tels que définis dans son formulaire d'identification des besoins.
2. Se conformer aux paramètres et catégories d'investissement admissibles tels que définis dans les Fonds pour les besoins immédiats, le développement des capacités et l'innovation (selon ce qui s'applique).
3. Se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs à l'environnement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).

(Les points suivants ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et rénovations)

4. Utiliser un processus juste et transparent pour allouer les fonds pour les nouvelles constructions et rénovations de manière à s'assurer que les investissements ciblent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins, particulièrement les groupes de population vulnérable, comme les personnes âgées ou handicapées, les familles monoparentales et les familles sur l'aide sociale.
5. Identifier des sources de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entretien permanent des nouvelles unités construites et rénovées par l'entremise du financement demandé au Fonds pour les besoins immédiats.
6. S'assurer qu'il n'y a aucune preuve de contamination dans les terres sur lesquelles les unités de logement seront construites ou rénovées pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-025

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 28 juin 2016

Province de :
Québec

7. Attester que tous les logements construits ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. les normes provinciales) ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes et d'en partager une copie au ministère conformément aux investissements admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats.

5. Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Millette, Conseiller

René Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-026

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 12 juillet 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA RIGIDBNY

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 lors des élections le conseiller Gaétan Landry n'a pas été réélu;

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 lors des élections monsieur André Cloutier a été élu à titre de conseiller non statué;

En conséquence

IL EST RÉSOLU De remplacer monsieur Gaétan Landry par monsieur André Cloutier à titre d'administrateur dûment autorisé pour le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de Gestion Intégrée des Déchets Bécancour Nicolet-Yamaska.

Cette décision a été prise lors de la réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak du 21 juin 2016.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-027

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 12 juillet 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA Bibliothèque Maskwa

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 lors des élections le conseiller Gaétan Landry n'a pas été réélu;

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 lors des élections monsieur André Cloutier a été élu à titre de conseiller non statué;

En conséquence

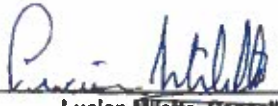
IL EST RÉSOLU De remplacer monsieur Gaétan Landry par monsieur André Cloutier à titre d'administrateur dûment autorisé pour le Réseau Biblio.

Cette décision a été prise lors de la réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak du 21 juin 2016.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-028

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 12 juillet 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA Carrefour Wôlinak inc.

ATTENDU QUE La dernière résolution mandatant les administrateurs n'est plus d'actualité et ce depuis 2009;

ATTENDU QUE Les administrateurs ne sont pas des élus du Conseil;

En conséquence

IL EST RÉSOLU De remplacer monsieur Raymond Bernard par monsieur Michel R. Bernard à titre de président dûment autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.

De remplacer monsieur Keven Bernard par monsieur Christian Trottier à titre de Vice-président dûment autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.

De remplacer monsieur Bernard Ross par monsieur Dave Bernard à titre d'administrateur dûment autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.

Cette décision a été prise lors de la réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak du 21 juin 2016.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-029

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 20 juillet 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de Monsieur René Millette

ATTENDU QUE La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, René Millette (N° du membre [REDACTED]), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE Le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ou l'équivalent, comme la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :

RCB-2016-2017-029

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÓLINAK

Date de l'adoption :

Le 20 juillet 2016

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE

La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

- Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- Une description du projet pour évaluation environnementale;
- Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- Un plan de site du projet.

ATTENDU QUE

Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

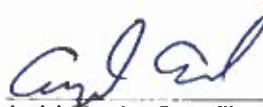
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

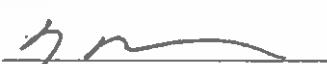
Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wólinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wólinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

Pièce jointe appendice A

QUORUM (3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-030

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 21 juillet 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT :** La prolongation du Document de la mise en œuvre
- ATTENDU QUE** La Première nation des Abénakis de Wôlinak est signataire de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations depuis le 3 mars 2014;
- ATTENDU QUE** Le délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations arrive à échéance le 31 août 2016;
- ATTENDU QUE** Le référendum pour ratifier le code foncier est une priorité pour le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- ATTENDU QU'** Une prolongation du délai est nécessaire pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.
- En conséquence,**
- IL EST RÉSOLU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande une prolongation de délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.
- IL EST RÉSOLU QUE** La date de prolongation demandée est fixée au 31 décembre 2016.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-031

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 16 août 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise en place du comité santé

ATTENDU QUE Le Centre de santé Wôlinak doit mettre à jour son comité santé;

ATTENDU QUE Le comité santé doit recommander les priorités en santé au Conseil des Abénakis de Wôlinak et conseiller le directeur santé dans la planification et la mise en œuvre du plan de santé;

ATTENDU QUE Le comité santé sous la responsabilité du directeur général s'acquittera de son mandat en accord avec les politiques et le plan de santé approuvés;

ATTENDU QUE Le comité de santé veillera à ce que les priorités établies répondent aux besoins, respectent les valeurs de la communauté et les services offerts soient de qualité;

ATTENDU QUE Il est également de sa responsabilité de s'assurer que la programmation (objectifs et activités) soit respectée et mise à jour selon l'évolution des besoins de la communauté;

ATTENDU QUE Le comité de santé tient le Conseil des Abénakis de Wôlinak informé des progrès réalisés et veillera à l'exécution des recommandations de ce dernier;

ATTENDU QUE Le comité de santé doit se réunir au moins quatre fois par année et que son quorum est de quatre membres;

QUORUM

(3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-031

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 16 août 2016

Province de :

Québec

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

De nommer les personnes suivantes membres du comité de santé :

- Dave Bernard, Directeur général;
- Christian Trottier, conseiller;
- André Cloutier, conseiller
- Mélanie Bonneville, animatrice sociale Centre de santé Wôlinak;
- Caroline B. Milette, infirmière Centre de santé Wôlinak;
- Jean Brodeur, directeur Centre de Santé
- Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité

QUORUM

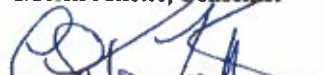
(3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-032

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 16 août 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Signataires du compte bancaire de l'entreprise Résidence au Soleil Levant (9101-2858 Québec Inc.)

ATTENDU QUE Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef; matière de culture abénakise.

IL EST RÉSOLU QUE : de nommer monsieur Jean Brodeur en remplacement de Bernard Ross, ainsi que monsieur Dave Bernard, comme signataires du compte bancaire de la Résidence Au Soleil Levant.

Cette résolution entre en vigueur dès le moment de sa signature, soit le 16 août 2016

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2016-2017-033

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date : Le 18 août 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Implantation- Composteur mécanisé

ATTENDU QUE Le Conseil de bande priorise l'implantation d'un composteur mécanisé sur la communauté de Wôlinak;

ATTENDU QUE Des fonds sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire des infrastructures communautaires du Fonds d'initiatives autochtones, partie 2;

ATTENDU QU' Une somme de onze mille cent-cinquante-quatre dollars et quinze sous (11,154.15\$) est requise afin de boucler le financement total;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de onze mille cent-cinquante-quatre dollars et quinze sous (11,154.15\$) pour l'implantation d'un composteur mécanisé à Wôlinak, faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FI – Partie 2).

QUORUM

(3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÓLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-034

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÓLINAK	
Date de l'adoption : Le 23 août 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : CA Résidence au Soleil levant

ATTENDU QUE La Résidence au Soleil Levant a destitué monsieur Bernard Ross de ses fonctions de directeur général de la Résidence;

ATTENDU QUE La Résidence doit avoir 5 membres sur son conseil d'administration dont au moins 3 avec droits de vote.

IL EST RÉSOLU De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil d'administration de la Résidence au Soleil Levant :

- Monsieur Michel R. Bernard, Chef, droit de vote;
- Monsieur Lucien Milette, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Dave Bernard, directeur général, droit de vote;
- Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité et monsieur Jean Brodeur, directeur Santé, sans droit de vote.

Cette résolution remplace la résolution 2015-2016-001 et entre en vigueur dès sa signature.

QUORUM
(3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-035

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 30 août 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Les demandes d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QU' des modifications sont nécessaires afin de rendre la liste des membres de la bande conforme à celle des Affaires Indiennes et du Nord Canada;

ATTENDU QU' il y a lieu d'invalidiser les résolutions RBC-2015-2016-056,057,058;

IL EST RÉSOLU d'annuler les résolutions RBC-2015-2016056 , 057 et 058

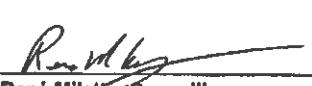
Cette résolution entre en vigueur dès le moment de sa signature, soit le 30 août 2016

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-036

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date: 30 AOÛT 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Le formulaire 2 du Processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE

Conformément au paragraphe 8.3 de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, transmettra les informations nécessaires au Vérificateur,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE

le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak transmettra au Vérificateur l'information suivante :

1. le projet de Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak daté du 9 août 2016;
2. le projet de Processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak daté du 24 juin 2016; et
3. la liste initiale des électeurs admissibles qui, selon les registres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation du projet de Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-037-

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

30 août 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

La nomination du directeur de scrutin dans le Processus d'approbation communautaire de la Première nation des Abénakis de Wôlinak concernant l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a amorcé son processus de ratification communautaire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU QUE

Conformément aux règles de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et au Processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak a résolu de nommer à titre de directeur de scrutin madame Joanie Rancourt.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-038

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date 1 ^{er} septembre 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ATTENDU QU' une garantie ministérielle a été accordée à madame Karine Landry le 7 avril 2016, selon la résolution RCB-2016-2017-003;;

ATTENDU QUE' le projet, tel que soumis, n'est pas viable;

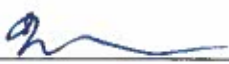
ATTENDU QUE madame Landry n'a pas soumis tous les documents nécessaires à sa demande de garantie ministérielle,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU d'annuler la résolution RCB-2016-2017-003 du 7 avril 2016.

Cette résolution entre en vigueur dès le moment de sa signature, soit le 1^{er} septembre 2016.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-039

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date : 15 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

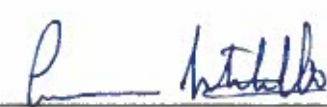
Mandat du Bureau du Ndakinna relativement à la perchaude du lac Saint-Pierre

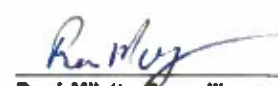
- ATTENDU QUE** le bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) a été mandaté par le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak pour s'acquitter des aspects suivants : les consultations territoriales, les évaluations environnementales, le développement durable et les revendications territoriales;
- ATTENDU QUE** le mandat accordé au Bureau du Ndakinna s'inscrit dans le volet représentation de la mission du GCNWA;
- ATTENDU QUE** la recherche est une activité importante du Bureau du Ndakinna, que ce soit au niveau historique, anthropologique et environnemental, ce qui permet d'acquérir les connaissances nécessaires à une gestion durable et responsable du territoire ancestral : le Ndakinna;
- ATTENDU QUE** le lac Saint-Pierre représente un lieu privilégié par les membres de la Nation Waban-Aki et indispensable à la pratique de plusieurs activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, notamment pour la pêche à la perchaude;
- ATTENDU QUE** la perchaude représente une espèce importante pour les membres de la Nation Waban-Aki;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-039

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date : 15 septembre 2016

Province de :

Québec

ATTENDU QUE plusieurs membres de la Nation Waban-Akim, ainsi que les spécialistes en environnement des organisations de la Nation Waban-Aki sont préoccupés par la situation de la perchaude au lac Saint-Pierre et considèrent que des actions immédiates doivent être réalisées;

ATTENDU QUE le document « M8m8lamagaws – document de positionnement sur l'enjeu de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre » a été acheminé aux élus du Conseil des Abénakis d'Odanak et aux élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak le 3 mai 2016;

ATTENDU QUE le document « M8m8lamagaws – document de positionnement sur l'enjeu de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre » répond aux préoccupations et aux attentes des élus du Conseil des Abénakis d'Odanak et aux élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak par rapport à l'enjeu de la perchaude au lac Saint-Pierre;

IL EST RÉSOLU D' adopter le document « M8m8lamagaws – document de positionnement sur l'enjeu de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre »,

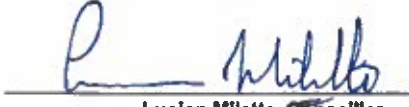
IL EST RÉSOLU DE mandater l'équipe du Bureau du Ndakinna ainsi que ses collaborateurs pour travailler avec les acteurs impliqués dans le rétablissement de la perchaude au lac Saint-Pierre et

IL EST RÉSOLU DE mandater l'équipe du Bureau du Ndakinna ainsi que ses collaborateurs pour effectuer des représentations visant à ce que les actions et recommandations

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-039

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date : 15 septembre 2016

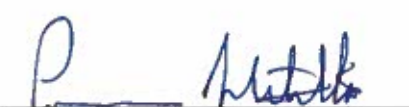
Province de :
Québec

demandées dans le document «M8m8lamagaws- document de positionnement sur l'enjeu de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre» soient réalisées en vue d'assurer la pérennité de la ressource traditionnelle qu'est la perchaude au lac Saint-Pierre.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-040

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date: 20 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT le remboursement du mémoire de frais de la cause T-1611 – Quittance de dette

ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak a annulé la demande de remboursement du mémoire de frais dans la cause T-1611, par la résolution RCB-2015-2016-009;

ATTENDU QUE

monsieur Raymond Bernard a payé un montant de 7 252.00\$ en date du 15 janvier 2014;

ATTENDU QU'

aucun des autres défendeurs n'a effectué de remboursement

IL EST RÉSOLU

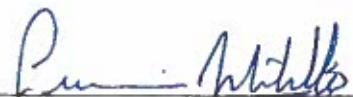
de rembourser la somme de 7 252.00\$ à monsieur Raymond Bernard, défunt, lequel paiement sera fait à l'ordre de Monsieur Michel R. Bernard puisque c'est lui qui a déboursé cette somme lors de la vente d'un terrain selon la résolution 2013-2014-050.

Cette résolution prend effet à la date de sa signature.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-041

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
20 septembre 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant les honoraires versés aux membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak,

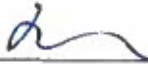
ATTENDU QU' il y a lieu de majorer les honoraires versés aux membres du conseil des Abénakis de Wôlinak;

IL EST RÉSOLU de verser au chef Michel R. Bernard des honoraires de 1,250\$ par semaine;

IL EST AUSSI RÉSOLU de verser aux conseillers Lucien Milette, René Milette et Christian Trottier des honoraires de 400\$ par semaine.

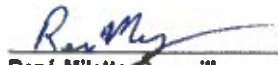
Cette résolution prend effet le 29 septembre 2016

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-042

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

21 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ATTENDU QUE

le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a besoin de places de stationnement supplémentaires;

ATTENDU QUE

monsieur Michel R. Bernard consent à vendre le lot 581-9 au Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak a acquis en 2014, le lot 581-10, par résolution portant le numéro 2013-2014-050 et que ce lot est contigu au lot 581-9;

ATTENDU QUE

le lot 581-2-14 fait l'objet d'une requête auprès du Ministère des Affaires Indiennes afin qu'il soit subdivisé en deux parties, soit les lots 581-9 et 581-10, selon le plan CLSR 104216, au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak;

IL EST RÉSOLU

d'acheter de monsieur Michel R. Bernard le lot 581-9, pour la somme de 60,000 \$, laquelle somme sera versée comme suit : 30,000 \$ à la signature de la résolution et 30,000 \$ en versements mensuels de 1000 \$ pendant 30 mois;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le possesseur légal des lots 581-9 et 581-10 soit enregistré au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak, le tout selon le plan CLSR 104216.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-043

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date:

22 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant la Résidence au Soleil Levant

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak A RÉSOLU d'autoriser monsieur Jean Brodeur et madame Louise Bernard à signer les chèques du compte d'activités de la Résidence au Soleil Levant, portant le numéro de [REDACTED] auprès de la Caisse Populaire Desjardins Godefroy.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement

**QUORUM
(3)**

André Cloutier, Conseiller

René Millette, Conseiller

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-044

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 28 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Les prévisions budgétaires 2017 de la *Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)*

ATTENDU QUE

Les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 132,50\$/unité d'occupation divisée comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (97,50\$)

et ce, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) tel que présenté et dont copie est annexée à la présente résolution.

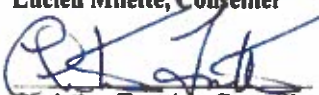
QUORUM
(3)


André Cloutier, Conseiller


René Milette, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Bécancour, le 27 septembre 2016

TRANSMISSION PAR COURRIEL



Municipalités membres

OBJET : Prévisions budgétaires 2017

Madame.
Monsieur.

Par cette transmission vous recevez les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 20 septembre 2016.

Ces prévisions budgétaires établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 132,50\$/unité d'occupation divisé comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (97,50\$).

Ces prévisions budgétaires doivent être adoptées par **résolution des municipalités membres** selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes. Veuillez s.v.p. nous transmettre votre résolution d'adoption.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes distinguées salutations.

Manon Poliquin

Secrétaire-trésorière

*J'ai plus d'un truc
dans mon bac!*

3075 Nicolas-Perrot, bureau 201
Bécancour, Qc G9H 3C1

Téléphone 819 294-2999
Télécopieur 819 294-2966

Prévisions budgétaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2017

Budget 2017

PRODUIT	
1	Quote-part par capita 26 986
2	Contribution des municipalités 2 181 830
3	Composteurs 2 373
4	Redevance enfouissement 295 723
5	Redevance collecte sélective 688 800
6	Bacs 360 L & 1100L 17 495
7	Pièces bacs 2 500
8	Garantie de soumission 0
9	Revenu d'intérêts 45 000
10	Produit divers 3 150
	TOTAL PRODUIT 3 263 857
CHARGE	
11	Collecte et transport des ordures 773 945
12	Enfouissement 910 916
13	PGMR 2 000
14	Lame tondeuse 1 500
15	Garantie de soumission 0
16	Collecte résidus verts 211 424
17	Sapins de Noël 2 374
18	Zero enfouissement 50 000
19	RDD dépôt permanent & sites 28 000
20	Collecte des peintures & teintures 1 000
21	Piles 500
22	Composteurs 8 905
23	Récupération des matériaux 114 092
24	Formation écoles 3 000
25	Jetons de présence 10 532
26	Bacs 360 L & 1100L 25 000
27	Pièces bacs 33 360
28	Collecte sélective 1 041 337
29	Salaire directeur + déduction 67 410
30	Salaire sec -trésorière + déduction 37 018
31	Part employeur & CSST 13 736
32	ICI 33 000
33	Frais comptables 7 770
34	Frais technicien comptable 500
35	Frais juridiques 20 000
36	Publicité & promotion 16 763
37	Frais loyer & entrepôt 5 000
38	Frais postaux 800
39	Assurances 4 356
40	Frais bancaires 150
41	Fournitures de bureau 800
42	Promotion tirage 300
43	Divers + Pierreville 34 000
44	Téléphone, internet, web 2 553
45	Photocopieur, téléc. & ordinateur 2 500
46	Frais congrès 2 500
47	Frais de déplacements 2 097
48	Frais de réception 300
	TOTAL CHARGE 3 469 438 \$
	* Excédent/déficit de fonctionnement -205 581 \$
	de l'exercice-avant affectations
	* Affectation excédent accumulé affecté 205 581 \$
	* Excédent/déficit de fonctionnement 0 \$
	de l'exercice



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-045

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

29 septembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT UN AVIS D'EXPULSION

ATTENDU QUE madame Julie Ringuette et monsieur Jean Daniel Marceau sont locataires au 51 rue Des Pins à Wôlinak, ;

ATTENDU QUE des menaces ont été faites à d'autres locataires par ces mêmes personnes;

IL EST RÉSOLU de faire parvenir une lettre d'expulsion à madame Julie Ringuette et monsieur Jean Daniel Marceau ;

IL EST RÉSOLU d'interdire à madame Julie Ringuette et monsieur Jean Daniel Marceau leur présence dans les limites de la communauté de Wôlinak et de les considérer *persona non grata*;

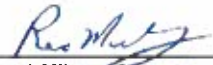
IL EST AUSSI RÉSOLU d'annexer à la présente résolution une copie de la lettre d'expulsion et de faire parvenir aux services de police une copie de cette résolution.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-046

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date: Le 5 octobre 2016	Province de : Québec
----------------------------	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant l'agrandissement du stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc :

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire agrandir le stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc;

ATTENDU QU' une demande de transfert de lot à été soumise à *Affaires Autochtones et du Nord Canada* pour les lots 581-9 et 581-10, selon le plan CLSR 104216;

ATTENDU QUE qu'un tel agrandissement est nécessaire en raison du nombre de personnes à l'emploi du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.;

ATTENDU QUE le projet nécessite un investissement de 189 732,55 \$ et que le Conseil demande la participation financière du ministère des *Affaires Autochtones et du Nord Canada*;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak a déjà investi un montant de 60 000 \$ pour l'acquisition des lots 581-9 et 581-10, selon le plan CLSR 104216, laquelle somme servira à l'agrandissement du stationnement ;

ATTENDU QUE lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet,

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-046

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date: Le 5 octobre 2016	Province de : Québec
----------------------------	-------------------------

IL EST RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-deux dollars et cinquante cinq sous (189 732,55 \$), faite auprès du ministère des *Affaires Autochtones et du Nord Canada* dans le cadre du programme des Fonds d'Initiative Autochtone (FIPN);

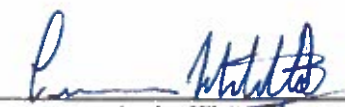
IL EST AUSSI RÉSOLU

de mandater monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention et de faire tout acte ou démarche nécessaires afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-047

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 octobre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) - FIPN

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, et ce, afin de répondre à un besoin pour supporter la croissance du Conseil tribal le GCNWA;

ATTENDU QUE le projet de réfection de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement nécessite plusieurs investissements importants, au montant de cent quatre-ving-neuf mille sept cent trente-deux dollars et vingt cinq sous (189,7332.25 \$);

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet,

IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de 189,732.25 \$ faite au ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'Initiative Autochtone (FIPN);

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-047

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 octobre 2016

Province de :

Québec

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra, s'il le juge à propos, se faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

Cette résolution annule la résolution RCB-2016-2017-015 du 11 mars 2016 et prend effet à sa signature.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB- 2016- 2017- 048

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

19 octobre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant le développement des lots de la rue Nolka

ATTENDU QUE des appels d'offres ont été demandés à six entrepreneurs pour la construction des infrastructures de la rue Nolka;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer des lots sur la rue Nolka;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté pour réaliser l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire André Bouvet Ltée, au montant de 739,256.30 \$;

IL EST RÉSOLU de retenir le soumissionnaire André Bouvet Ltée pour l'exécution des travaux;

IL EST AUSSI RÉSOLU d'approuver le montant de 739,256.30 \$ tel que soumis par l'entrepreneur pour le développement des lots de la rue Nolka.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB- 2016- 2017- 049

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 19 octobre 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant le développement des lots de la rue Nolka

- ATTENDU QUE** des appels d'offres ont été demandés à trois entrepreneurs pour les travaux de contrôle qualitatif des matériaux granulaires pour le projet *Développement Nolka*;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer des lots sur la rue Nolka;
- ATTENDU QUE** le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté pour réaliser l'analyse des soumissions reçues;
- ATTENDU QUE** le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire EXP, au montant de 12 725.00 \$;
- IL EST RÉSOLU** de retenir le soumissionnaire EXP pour l'exécution des travaux de contrôle qualitatif des matériaux granulaires pour le projet *Développement Nolka*;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** d'approuver le montant de 12 725.00 \$ tel que soumis par l'entrepreneur.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-050

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date 26 octobre 2016
Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

IL EST RÉSOLU de mandater monsieur Lucien Milette, pour représenter le Conseil des Abénakis de Wôlinak, afin de siéger au CPDA (Corps de Police Des Abénakis) en remplacement de monsieur Gaétan Landry.

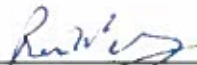
Cette résolution entre en vigueur dès le 1^{er} novembre 2016.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB- 2016- 2017- 051

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 31 octobre 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant les demandes de financement ATI (aide aux travailleurs autonomes)

- ATTENDU QU'** une demande de financement pour une ATI à été déposée par madame Sylvie Bernard;
- ATTENDU QUE** ce programme n'est plus financé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST RÉSOLU** de rejeter la demande de financement de madame Sylvie Bernard;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** de remettre une copie de cette résolution à madame Sylvie Bernard.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-052

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

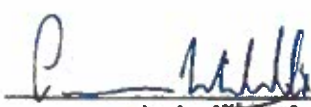
1^{er} novembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- ATTENDU QU'** un projet concernant le parc régional du Mont-Ham, l'Espace Abénakis, a été déposé au Conseil des Abénakis de Wôlinak par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;
- ATTENDU QUE** le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a choisi de participer à ce projet au nom de la Nation abénakise;
- ATTENDU QUE** ce projet représente un exemple concret de partenariat entre une Première Nation et une communauté autochtone;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite prioriser ce projet à partir de l'enveloppe budgétaire du SAA (Secrétariat Aux Autochtones) – volet FIA, infrastructures communautaires;
- ATTENDU QUE** la mise de fonds du projet, au montant de 64 000.00 \$ est assumée par le Conseil des Abénakis d'Odanak,
- IL EST RÉSOLU** de prioriser le projet du parc régional Mont-Ham, L'Espace Abénakis à même l'enveloppe budgétaire du SAA volet FIA, infrastructures communautaires;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** de mandater le Grand Conseil de la Nation pour la mise en oeuvre et la réalisation du projet.

QUORUM
(3)
Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller
Lucien Millette, Conseiller
René Millette, Conseiller
Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-053

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

1^{er} novembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak A **RÉSOLU** d'entériner le certificat d'achèvement des travaux ainsi que le rapport financier, concernant le projet d'agrandissement des bureaux du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, déposé au Secrétariat des Affaires Autochtones.

Il est **AUSSI RÉSOLU** de faire parvenir cette résolution au SAA-Volet FIA avec tous les documents pertinents à notre demande.

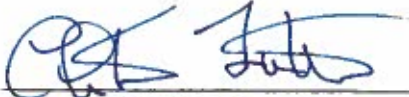
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB- 2016- 2017- 054

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
1^{er} novembre 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant la construction d'une piscine communautaire à Wôlinak

ATTENDU QUE que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire doter la communauté d'une piscine;

ATTENDU QU' une telle construction nécessite un investissement total de 434 060 \$;

ATTENDU QUE des fonds sont disponibles au SAA - partie 2 - Volet infrastructures communautaires;

ATTENDU QU' une demande de subvention de 175 000 \$ a aussi été acheminée au programme d'infrastructures communautaire du gouvernement fédéral,

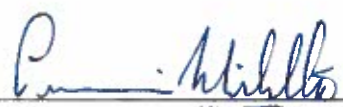
IL EST RÉSOLU de demander une subvention de 217 030 \$ au SAA - partie 2 - Volet infrastructures communautaire afin de réaliser le projet de piscine communautaire à Wôlinak;

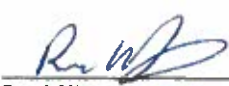
IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater monsieur Dave Bernard , directeur général pour signer tous les documents pertinents à notre demande.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



-Bâtiment 1 étage 40x60, structure acier, possibilité d'ajouter un 2ème étage ultérieurement.

-Bâtiment 1 étage :

- 40 pieds X 60 pieds

-structure acier

-Bâtiment annexé au bâtiment existant.

-1 salle mécanique -

plafond 12 pieds

-Estimation : 300 000\$

Piscine :

-Piscine 14 pieds X 28 pieds : 25 000\$

2 Bassin de nage :

-6 pieds X 12 pieds (2) : 19 600\$

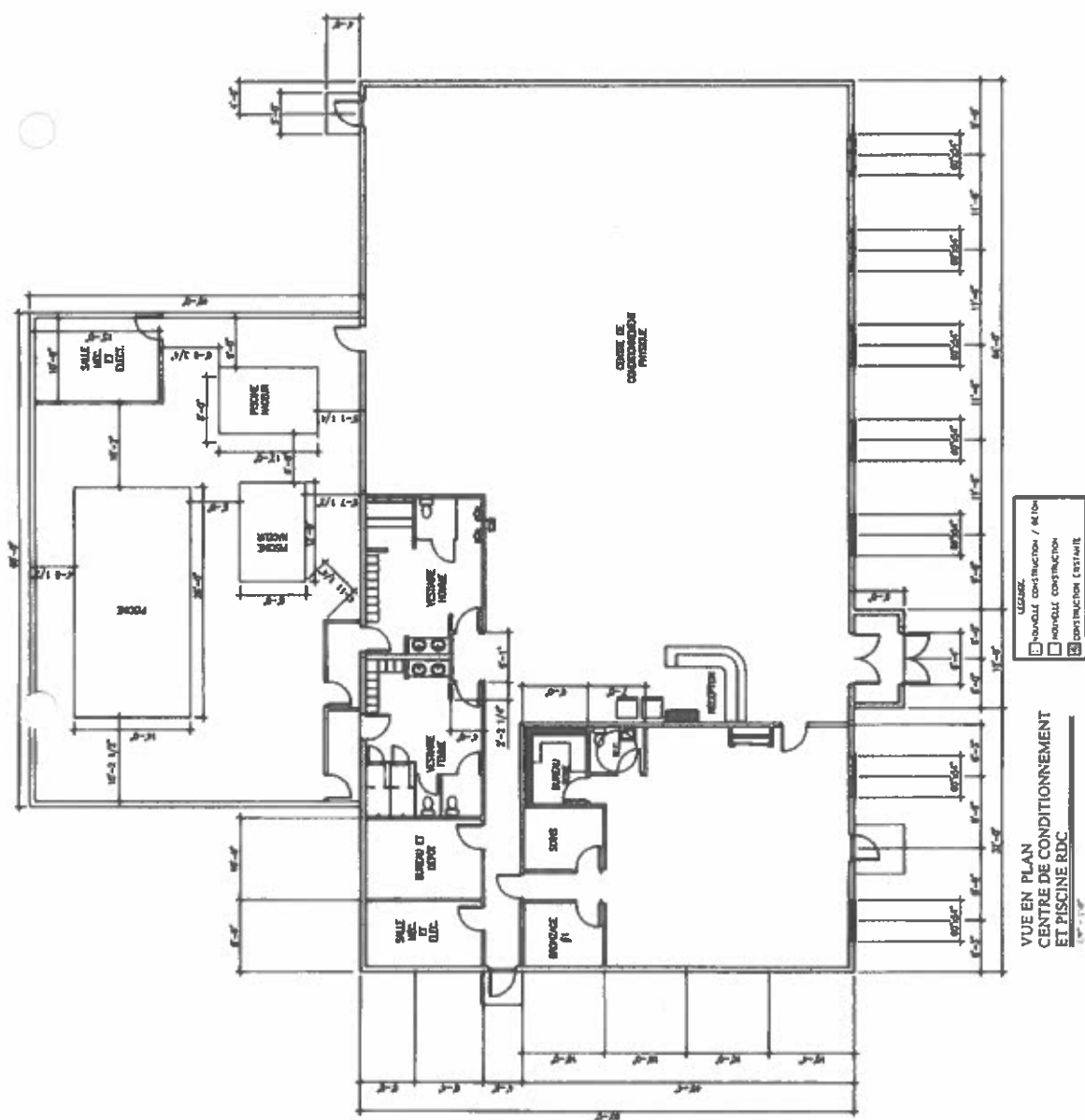
Ventilation :

**-Système Dry-O-Tron (ventilation, échangeur d'air, déshumidificateur)
50 000\$**

Estimation : 394 600 \$

Frais contingences (10%) : 39 460 \$

Total des travaux : 434 060 \$



**VUE EN PLAN
CENTRE DE CONDITIONNEMENT
ET PISCINE RDC**



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-055

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 novembre 2016

Province de :
Québec

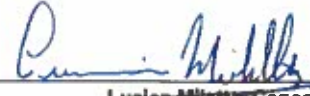
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak est responsable de la liste de bande;
- ATTENDU QUE** cette liste contient des noms de personnes n'ayant pas de statut autochtone reconnu par Affaires Indiennes et Du Nord Canada;
- ATTENDU QUE** ces personnes ne devraient pas avoir le droit de décision sur des sujets qui sont spécifiques aux membres Abénakis statués,
- IL EST RÉSOLU** d'enlever de la liste de bande des Abénakis de Wôlinak tous les noms des personnes n'ayant pas de statut autochtone reconnu par Affaires Indiennes et Du Nord Canada;
- IL EST RÉSOLU** d'inclure la liste des Abénakis statués reconnus par Affaires Indiennes et Du Nord Canada à cette résolution,
- IL EST AUSSI RÉSOLU** que tous les membres de la bande sans statut autochtone et présentement sur la liste de bande de Wôlinak soient exclus de tout vote référendaire ou électoral à tenir à Wôlinak.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-056

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 23 novembre 2016	Province de : Québec

Concernant Traiteur W

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de l'adhésion de Traiteur W à une mutuelle de prévention le 10 février 2016;

ATTENDU QUE Traiteur W est une entreprise du Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE le choix du Conseil s'est arrêté à la Mutuelle de prévention Morneau Shepell;

ATTENDU QUE la mutuelle de prévention Morneau Shepell relève de la CNESST (Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail),

PAR CONSÉQUENT,

IL EST RÉSOLU d'adhérer à une mutuelle de prévention pour l'entreprise Traiteur W

IL EST AUSSI RÉSOLU de faire parvenir le tout à la CNESST

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2016-2017-057

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 28 novembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

La prolongation du Document de la mise en œuvre

ATTENDU QUE

La Première nation des Abénakis de Wôlinak est signataire de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations depuis le 3 mars 2014;

ATTENDU QUE

Le délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations arrive à échéance le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE

Le référendum pour ratifier le code foncier est une priorité pour le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QU'

Une prolongation du délai est nécessaire pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande une prolongation de délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.

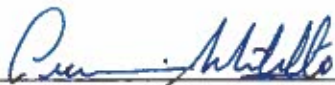
IL EST RÉSOLU QUE

La date de prolongation demandée est fixée au 31 avril 2017.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-058

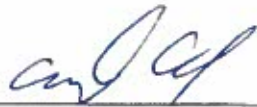
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 29 novembre 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

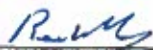
- ATTENDU QU'UN** projet doit être déposé à «l'initiative des langues autochtones» (ILA);
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak accorde de l'importance au développement culturel de sa communauté;
- ATTENDU QU'UN** projet chapeauté par Programme des autochtones (PA), «Initiative des langues autochtones» (ILA), doit être déposé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST RÉSOLU** de déposer une demande de financement pour le projet de langue abénakise, au montant de 29 616 \$,
- IL EST AUSSI RÉSOLU** de mandater le directeur général, M. Dave Bernard pour signer tous les documents nécessaires à notre demande de financement.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Mijette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-059

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 6 décembre 2016	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire offrir un service de qualité aux enfants de la communauté;
- ATTENDU QUE** le Conseil veut offrir des activités spécifiques durant la semaine de relâche et en période estivale;
- ATTENDU QUE** Famille Québec offre un programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;
- ATTENDU QU'** une demande de financement de 16,430\$ doit être déposée à Famille Québec,
- IL EST RÉSOLU** d'appuyer la demande de financement à Famille Québec, au montant de 16,430\$;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** de mandater madame Mélanie Bonneville, coordonnatrice des programmes communautaires, pour signer telle demande et en assurer le suivi.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-060

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

12 décembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à l'Accordcadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article 6 du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu de :

1. confirmer Joanie Rancourt à titre de Directeur du scrutin;
2. confirmer la liste des électeurs admissibles;
3. autoriser l'utilisation des méthodes de vote électronique, vote automatisé en ligne ou/et vote automatisé par téléphone, avec l'utilisation d'un service plateforme de vote électronique offert par un fournisseur de services tiers indépendant, Vote Now;
4. approuver le texte du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, confirmé par le Vérificateur en date du 12 décembre, 2016;
5. approuver le texte du Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak confirmé par le Vérificateur en date du 12 décembre, 2016;
6. tenir un scrutin de ratification pour vérifier si la communauté approuve les documents de ratification conformément au processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;

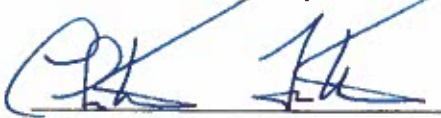
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-060

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 12 décembre 2016	Province de : Québec

7. confirmer la question référendaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe « 1 »; et
8. fixer le(s) jour(s) du scrutin par anticipation au 2 février 2017; et
9. fixer le jour officiel du scrutin au 2 mars 2017.

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article 6 du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu d'approuver dans le but de procéder à la ratification communautaire le texte de l'accord distinct, qui comprend une procédure de modification;

Fait à Première nation des Abénakis de Wôlinak, province de Québec, ce 12 jour de décembre 2016.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-061

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : 13 décembre 2016	Province de : Québec
--	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

A RÉSOLU de cesser de verser aux membres non statués résidents, des allocations en éducation pour les programmes primaire et secondaire;

IL EST AUSSI RÉSOLU de modifier la politique à l'éducation, articles 2 et 8, afin de refléter cette décision.

Cette résolution entre en vigueur à sa signature.

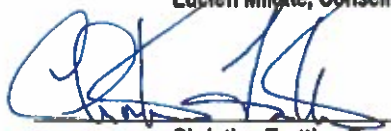
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-062

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

13 décembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Le budget 2016-2017 / 2017-2018 et le Plan d'Action de Gestion 2017-2018

ATTENDU QUE lors de la réunion de l'exercice de priorisation le 8 décembre 2016, Madame Julie Casaubon, comptable a présenté le budget 2017-2018 ainsi que le Plan d'Action de Gestion ;

ATTENDU QU' il y a eu présentation des états financiers au 30 septembre 2016 ainsi que révision du budget 2016-2017,

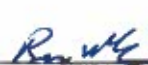
IL EST RÉSOLU d'adopter le budget 2016-2017 ainsi que le budget 2017-2018 et son Plan d'Action de Gestion.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-063

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

13 décembre 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

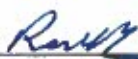
- ATTENDU QUE** des cours de boxe sont dispensés dans un local de Formule Fitness, ci-après appelé le Gym, propriété de Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- ATTENDU QUE** le Gym est le seul endroit à offrir des cours de boxe sur la rive sud de Trois-Rivières;
- ATTENDU QUE** les dits cours connaissent un réel engouement auprès de la population et que nous devons refuser des inscriptions, faute d'espace;
- ATTENDU QU'** une estimation pour l'agrandissement du local a été faite et que les coûts s'élèvent à 68 112,25 \$;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve ce projet et désire présenter une demande de financement au SAA- volet FIA,
- IL EST RÉSOLU** de présenter une demande d'aide financière au SAA- volet FIA pour la moitié des coûts d'agrandissement, soit la somme de 34 056,13 \$.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-064

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

26 janvier 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : l'Approbation de l'accord-distinct aux fins du scrutin de ratification

ATTENDU QUE conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article 6 du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak,

IL EST RÉSOLU que le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak approuve, dans le but de procéder à la ratification communautaire, le texte de l'accord distinct qui comprend une procédure de modification.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-065

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 1 ^{er} février 2017	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Budget 2016- Initiative Logement des Premières Nations 2017-2018**

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est intéressé par le projet
«Initiative Logement des Premières Nations 2017-2018»;

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation de
financement de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour
le/les projet(s) mentionné(s) ci-dessous dans le cadre du financement
pour le logement dans les réserves du Budget 2016.

1) Les renseignements suivants sont exacts:

Nom (et/ou numéro de référence) du/des projet(s) :

DUPLEX 2016-2017

2) Trois volets de financement sont disponibles pour des projets de logement dans les réserves. Le Fonds pour les besoins immédiats, qui vise à aider les communautés des Premières Nations ayant d'importants besoins immédiats de logements, rénovations/agrandissements ou raccordements aux services publics dans les réserves. Le Fonds pour le développement des capacités, qui vise à appuyer des projets qui améliorent les capacités des Autochtones dans les réserves à gouverner, gérer et entretenir leur portefeuille de logements. Le Fonds pour l'innovation, qui vise à appuyer les collectivités autochtones dans la mise en œuvre de méthodes pour la gouvernance et la gestion des logements dans les réserves qui sont novatrices et profitables à l'ensemble de la collectivité.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-065

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

1^{er} février 2017

Province de :

Québec

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande du financement pour le(s) volet(s):

☒ Fonds pour les besoins immédiats*

* Nombre d'unités financées par l'entremise du Fonds (si applicable) :

- Construction 6 unités / Rénovations et agrandissements _____
- Viabilisation de lots _____

☐ Fonds pour le développement des capacités

☐ Fonds pour l'innovation

3) La Première Nation connaît et comprend les exigences de financement définies dans les paramètres et catégories d'investissement admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats, le Fonds pour le développement des capacités et le Fonds pour l'innovation, et donne son assentiment.

4) La Première Nation s'engage à :

- a. Achever le(s) projet(s) dans les délais tels que définis dans son formulaire d'identification des besoins.
- b. Se conformer aux paramètres et catégories d'investissement admissibles tels que définis dans les Fonds pour les besoins immédiats, le développement des capacités et l'innovation (selon ce qui s'applique).
- c. Se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs à l'environnement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).

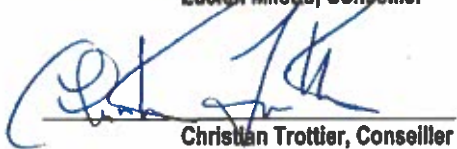
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-065

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

1^{er} février 2017

Province de :

Québec

Les points suivants ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et rénovations;

- d. Utiliser un processus juste et transparent pour allouer les fonds pour les nouvelles constructions et rénovations de manière à s'assurer que les investissements ciblent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins, particulièrement les groupes de population vulnérable, comme les personnes âgées ou handicapées, les familles monoparentales et les familles sur l'aide sociale.
- e. Identifier des sources de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entretien permanent des nouvelles unités construites et rénovées par l'entremise du financement demandé au Fonds pour les besoins immédiats.
- f. S'assurer qu'il n'y a aucune preuve de contamination dans les terres sur lesquelles les unités de logement seront construites ou rénovées pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.
- g. Attester que tous les logements construits ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. les normes provinciales) ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes et d'en partager une copie au ministère conformément aux investissements admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats.

5) Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-066

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
6 février 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Budget 2016- Initiative Logement des Premières Nations 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est conscient du manque d'espace de l'habitation de Geronimo Bernard, atteint de paralysie.

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation de financement de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour le projet « Rénovations et Agrandissements » dans le cadre du financement pour le logement dans les réserves du Budget 2016.

1) Les renseignements suivants sont exacts:

Nom (et/ou numéro de référence) du/des project(s) :

Géronimo Bernard / 2016-2017

- 2) Trois volets de financement sont disponibles pour des projets de logement dans les réserves. Le Fonds pour les besoins immédiats, qui vise à aider les communautés des Premières Nations ayant d'importants besoins immédiats de logements, rénovations/agrandissements ou raccordements aux services publics dans les réserves. Le Fonds pour le développement des capacités, qui vise à appuyer des projets qui améliorent les capacités des Autochtones dans les réserves à gouverner, gérer et entretenir leur portefeuille de logements. Le Fonds pour l'innovation, qui vise à appuyer les collectivités autochtones dans la mise en œuvre de méthodes pour la gouvernance et la gestion des logements dans les réserves qui sont novatrices et profitables à l'ensemble de la collectivité.**

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-066

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 6 février 2017	Province de : Québec

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande du financement pour le(s) volet(s):

☒ Fonds pour les besoins immédiats*

* Nombre d'unités financées par l'entremise du Fonds (si applicable) :

- Construction / Rénovations et agrandissements ____X____
- Viabilisation de lots _____

☐ Fonds pour le développement des capacités

☐ Fonds pour l'innovation

3) La Première Nation connaît et comprend les exigences de financement définies dans les paramètres et catégories d'investissement admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats, le Fonds pour le développement des capacités et le Fonds pour l'innovation, et donne son assentiment.

4) La Première Nation s'engage à :

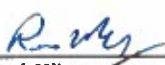
- a. Achever le(s) projet(s) dans les délais tels que définis dans son formulaire d'identification des besoins.
- b. Se conformer aux paramètres et catégories d'investissement admissibles tels que définis dans les Fonds pour les besoins immédiats, le développement des capacités et l'innovation (selon ce qui s'applique).
- c. Se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs à l'environnement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).

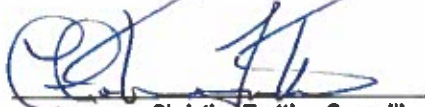
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-066

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
6 février 2017

Province de :
Québec

Les points suivants ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et rénovations;

- d. Utiliser un processus juste et transparent pour allouer les fonds pour les nouvelles constructions et rénovations de manière à s'assurer que les investissements ciblent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins, particulièrement les groupes de population vulnérable, comme les personnes âgées ou handicapées, les familles monoparentales et les familles sur l'aide sociale.
- e. Identifier des sources de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entretien permanent des nouvelles unités construites et rénovées par l'entremise du financement demandé au Fonds pour les besoins immédiats.
- f. S'assurer qu'il n'y a aucune preuve de contamination dans les terres sur lesquelles les unités de logement seront construites ou rénovées pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.
- g. Attester que tous les logements construits ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. les normes provinciales) ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes et d'en partager une copie au ministère conformément aux investissements admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats.

5) Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2016-2017-067

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

6 février 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : Présence sur le territoire de Wôlinak

ATTENDU QU' une plainte a été déposée par madame Kathrine St-Aubin concernant monsieur Denis St-Aubin auprès du Conseil de bande de Wôlinak le 1^{er} octobre 2013;

ATTENDU QUE depuis le 21 octobre 2013 monsieur Denis St-Aubin doit respecter un ordre de Cour relativement à sa présence à Wôlinak, plus précisément près de la résidence de madame Kathrine St-Aubin,

IL EST RÉSOLU de déclarer monsieur Denis St-Aubin *persona non grata* sur tout le territoire de la communauté de Wôlinak;

IL EST AUSSI RÉSOLU de transmettre une copie de cette résolution au CPDA (Corps de Police Des Abénakis) afin qu'il prenne les mesures nécessaires en cas de non-respect par monsieur St-Aubin.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

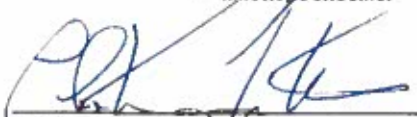
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-068

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
8 février 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Demande de contribution dans le cadre de l'Initiative des Services de garde des Premières Nations et des Inuits (ISGPNI).

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire offrir un service de garde de qualité aux enfants de la communauté;

ATTENDU QUE le Conseil désire offrir un environnement sain et sécuritaire;

ATTENDU QUE le Conseil désire axer les services de garde sur le développement de l'enfant, par des programmes d'activités qui considèrent tous les aspects du développement de l'enfant, tant aux niveaux physique, émotionnel, intellectuel et spirituel;

ATTENDU QU' une demande de contribution de 13 637 \$ pour l'année financière 2017-2018, doit être déposée avant le 28 février 2017;

IL EST RÉSOLU d'appuyer la demande de contribution de 13 637 \$ fait à la Commission de la Santé et des Services Sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), dans le cadre de l'Initiative des Services de Garde des Premières Nations et des Inuits,

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater, madame Mélanie Bonneville, coordonnatrice des programmes communautaires, pour signer, et en assurer le suivi.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2016-2017-069

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

7 février 2017

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Le projet «Service de traiteur» auprès du SAA**

ATTENDU QUE le projet «Service de traiteur» est maintenant complété tel que soumis au SAA et appuyé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE Le secrétariat aux Affaires Autochtones a conclu une entente de financement avec le Conseil dans le cadre du fonds d'initiatives Autochtones II;

ATTENDU QU' il reste un résiduel de 140,561 \$ à recevoir du SAA,

IL EST RÉSOLU d'approuver la fin du projet «Service de traiteur», tel que conclu avec le SAA et tous les documents afférents;

IL EST AUSSI RÉSOLU de demander au SAA de verser au Conseil la somme de 140,561\$, montant résiduel à l'entente de financement conclue le 1^{er} décembre 2016.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-070

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

9 février 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : La politique culturelle des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QU'

il y a lieu de doter la communauté de Wôlinak d'une politique culturelle qui réponde à ses besoins particuliers,

IL EST RÉSOLU

d'adopter la politique culturelle telle que présentée au Conseil et de la mettre en application.

IL EST AUSSI RÉSOLU

de former un comité à la vie culturelle pour l'application de la politique.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


René Millette, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-071

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

9 février 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Le jugement intervenu le 7 février 2017

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est en désaccord avec la décision rendue dans la cause 500-17-066945-117 de la Cour Supérieure du Québec,

IL EST RÉSOLU de prendre action immédiatement afin de contrer le jugement rendu et prendre les mesures nécessaires.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-072

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
20 février 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : L'Accès au fonds d'archives « Abenakis Trust Fund »

ATTENDU QUE

le département des revendications territoriales du Bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté par le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de préparer les différents dossiers portant sur les revendications particulières de la Nation;

ATTENDU QUE

le professeur David Gilles a été mandaté pour rédiger des rapports sur l'application du système seigneurial aux Abénakis de Saint-François et de Bécancour sous les régimes français et anglais;

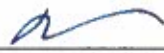
ATTENDU QUE

le Canada a annoncé que l'experte retenue pour préparer la contre-expertise aux rapports du professeur Gilles avait consulté le fonds d'archives « Abenakis Trust Fund »;

ATTENDU QUE

le professeur Gilles s'est vu refuser l'accès au fonds d'archives « Abenakis Trust Fund » lors de la préparation de son rapport d'expertise sur le régime anglais, en 2015;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-072

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

20 février 2017

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

le professeur Gilles aura besoin de renseignements contenus dans le fonds d'archives « Abenakis Trust Fund » des communautés abénakises d'Odanak et de Wôlinak pour les fins de sa réplique à la contre-expertise de l'experte du Canada;

IL EST RÉSOLU D'

autoriser le professeur Gilles à accéder au fonds d'archives « Abenakis Trust Fund » pour les fins des revendications particulières de la Nation.

QUORUM
(3)


André Cloutier, Conseiller


Michel R. Bernard, Chef


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-073

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

20 février 2017

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Le jugement de la cause 500-17-066945-117**

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est en désaccord avec la décision rendue dans la cause 500-17-066945-117 de la Cour supérieure du Québec, tel que mentionné dans la résolution RCB-2016-2017-071;

ATTENDU QU' une protestation peut être formulée, par un avis écrit au registraire renfermant un bref exposé des motifs invoqués, contre l'inclusion ou l'addition du nom d'une personne dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère ou contre l'omission ou le retranchement de son nom de ce registre ou d'une telle liste dans les trois ans suivants soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement,

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire formuler une protestation, en vertu de l'article 14.2 de la loi sur les Indiens, contre l'inclusion des appelants de la cause 500-17-066945-117 entendue à la Cour supérieure, sous la présidence de l'honorable Chantal Masse, J.C.S.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-074

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 21 février 2017	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Les mandataires pour Clic sécur entreprise

IL EST RÉSOLU QUE

Monsieur Michel R. Bernard, représentant autorisé, mandate comme responsable des services électroniques auprès de Clic sécur entreprise mesdames Julie Casaubon et Josiane Fleurent, pour les entreprises suivantes :

Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak
9101-2658 Québec Inc.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-075

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 22 février 2017	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Signataire des chèques**

IL EST RÉSOLU de mandater madame Gitane Bernard en remplacement de madame Julie Casaubon comme signataire des chèques pour :

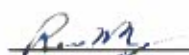
- Conseil des Abénakis de Wôlinak
- Résidence au Soleil Levant
- Traiteur W.
- Formule Fitness
- Carrefour Wôlinak

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-076

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

23 février 2017

Province de :

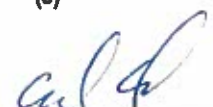
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : L'INTERVENTION DANS LA CAUSE WILLIAMS LAKE C. CANADA

- ATTENDU QUE** le Tribunal des revendications particulières (« le Tribunal ») a été créé en 2008 afin « de constituer un tribunal indépendant capable, compte tenu de la nature particulière de ces revendications, de statuer sur celles-ci de façon équitable et dans les meilleurs délais »;
- ATTENDU QUE** le Tribunal a compétence notamment sur la violation par la Couronne d'une obligation de fiduciaire portant sur la fourniture ou la non-fourniture de terres d'une réserve, sur l'administration de terres d'une réserve ou sur l'endommagement de terres d'une réserve;
- ATTENDU QUE** les Abénakis de Wôlinak sont parmi les six Premières Nations au Québec qui ont des revendications particulières pendantes devant le Tribunal, avec les Atikamekw d'Opitciwan, les Abénakis d'Odanak, ainsi que les Innus d'Essipit, de Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh) et de Uashat mak Mani-Utenam;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* prévoit que ses décisions sont définitives sauf contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale;
- ATTENDU QUE** dans le cas d'une revendication déposée par la Première Nation Williams Lake en Colombie-Britannique, le Tribunal avait conclu en 2014 que la Couronne fédérale avait manqué à des obligations fiduciaires en ce qui concerne la création de réserves;
- ATTENDU QUE** la Cour d'appel fédérale a toutefois annulé la décision du Tribunal en faveur de la Première Nation Williams Lake en 2016 et y a substitué sa propre décision de rejeter la revendication;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-076

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

23 février 2017

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

la Première Nation Williams Lake a obtenu la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, que la cause sera entendue le 27 avril 2017 et que toute requête en autorisation d'intervenir doit être déposée au plus tard le 10 mars 2017;

ATTENDU QUE

les questions soulevées par la cause de la Première Nation Williams Lake interpellent les Premières Nations au Québec notamment en ce qui concerne la capacité du Tribunal de rendre justice de façon équitable et dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE

l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a adopté la résolution n° 03/2017 et a décidé :

- de déposer une requête en autorisation d'intervenir devant la Cour suprême du Canada dans la cause de la Première Nation Williams Lake en son nom et au nom des Premières Nations au Québec dont les revendications particulières sont pendantes devant le Tribunal;
- dans la mesure où la Première Nation manifeste son consentement d'être représentée par l'APNQL;

IL EST RÉSOLU

d'autoriser par les présentes l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador à demander la permission d'intervenir au nom des Abénakis de Wôlinak devant la Cour suprême du Canada dans la cause de la Première Nation Williams Lake;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE

la responsabilité financière de cette intervention n'est pas engagée par la présente résolution et que le partage des frais afférents, s'il y en a, sera déterminé de façon distincte de la présente résolution.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-077

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

28 février 2017

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : le Conseil stratégique de la Table de concertation régionale de
l'estuaire fluvial du Saint-Laurent (TCREF)**

IL EST RÉSOLU

de mandater madame Karine Richard, chargée de projet en environnement, ainsi que monsieur Dave Bernard, directeur général, pour représenter la communauté des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil stratégique de la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial du Saint-Laurent (TCREF).

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Troitier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-078

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
2 mars 2017

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MARS 2017**

IL EST RÉSOLU

de tenir une assemblée générale spéciale le 4 mars 2017
pour les membres statués des Abénakis de Wôlinak;

IL EST AUSSI RÉSOLU

de nommer monsieur Ghislain Gélinais à titre de directeur
du scrutin pour le vote à tenir le 4 mars 2017,
concernant les amendements au code d'appartenance
des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-079

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
2 mars 2017

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Les amendements au Code d'appartenance soumis à l'assemblée
générale spéciale du 4 mars 2017

IL EST RÉSOLU

d'amender le Code d'appartenance, tel que ces amendements
apparaissent au Code d'appartenance amendé annexé aux
présentes;

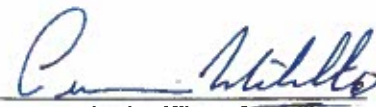
IL EST AUSSI RÉSOLU

de soumettre, en vertu de l'article 76 du Code d'appartenance,
ces amendements à l'assemblée générale spéciale convoquée
à cet effet le 4 mars 2017 afin qu'ils soient entérinés par cette
assemblée générale spéciale.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-080

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

6 mars 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- ATTENDU QUE** le code d'appartenance a été présenté aux membres statués réunis en assemblée générale spéciale le 4 mars 2017;
- ATTENDU QUE** des amendements ont été apportés au code d'appartenance de 1987 et que ces amendements ont été adoptés par vote secret à l'assemblée générale spéciale du 4 mars 2017,
- IL EST RÉSOLU** d'adopter le code d'appartenance tel que modifié le 4 mars 2017 et d'en faire parvenir une copie à Affaires Indiennes et du Nord Canada.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Millette, Conseiller

René Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-081

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
8 mars 2017

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : La taxe des services municipaux**

IL EST RÉSOLU

que les comptes de taxe des services municipaux des
propriétaires de résidence soient annulés;

IL EST AUSSI RÉSOLU

d'abolir la taxe des services municipaux.

**QUORUM
(3)**

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

René Millette, Conseiller

Lucien Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-082

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 22 mars 2017	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Le projet du Parc régional du Mont-Ham

ATTENDU QU' un projet concernant le parc régional du Mont-Ham, l'Espace Abénakis, a été déposé au Conseil des Abénakis de Wôlinak par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a choisi de participer à ce projet au nom de la Nation abénakise;

ATTENDU QUE ce projet représente un exemple concret de partenariat entre une Première Nation et une communauté allochtone;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite prioriser ce projet à partir de l'enveloppe budgétaire du SAA (Secrétariat Aux Autochtones) — volet FIA, infrastructures communautaires;

ATTENDU QUE la mise de fonds du projet, au montant de 32 000.00 \$ est assumée par le Conseil des Abénakis d'Odanak,

IL EST RÉSOLU de prioriser le projet du parc régional Mont-Ham, L'Espace Abénakis à même l'enveloppe budgétaire du SAA volet FIA, infrastructures communautaires;

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater le Grand Conseil de la Nation pour la mise en oeuvre et la réalisation du projet.

Cette résolution remplace la résolution RCB-2016-2017-052

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-083

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 23 mars 2017	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : L'ouverture d'un compte de caisse à la caisse Desjardins de Wendake

IL EST RÉSOLU de procéder à l'ouverture d'un compte de caisse à la caisse Desjardins de Wendake;

IL EST AUSSI RÉSOLU de mander Michel R. Bernard, Lucien Milette, Dave Bernard et Gitane Bernard, comme signataires des chèques de ce compte.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-084

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

28 mars 2017

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Le Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE

le *Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak* et l'accord distinct ont été soumis à un scrutin de ratification au sein de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 2 mars 2017;

ATTENDU QUE

le Vérificateur a produit une déclaration indiquant que le scrutin de ratification s'est déroulé conformément au processus d'approbation par la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak dont il avait lui-même attesté la conformité;

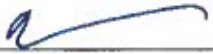
ATTENDU QUE

les électeurs admissibles ont approuvé ces documents lors du scrutin de ratification;

ET ATTENDU QUE

le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ont dûment signé l'accord distinct; et

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2016-2017-084

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
28 mars 2017

Province de :
Québec

En conséquence, conformément à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations* et aux paragraphes 25.4 et 25.5 du processus d'approbation par la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, a résolu d'envoyer au Vérificateur une copie certifiée conforme de l'accord distinct dûment signé par toutes les parties jointe à la présente résolution à titre d'annexe « 1 », et le *Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak* qui a été approuvé et qui est joint à la présente résolution à titre d'annexe « 2 » afin que le Vérificateur atteste la validité de ce *Code foncier*.

Fait à Première nation des Abénakis de Wôlinak, province de Québec ce 29 (jour) de mars , 2017.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


André Cloutier, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller